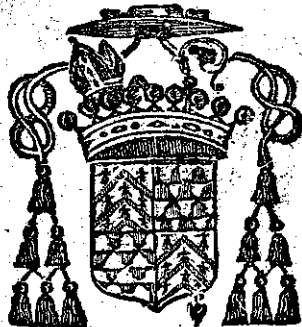


STATUTS ET REGLEMENS SYNODAUX,

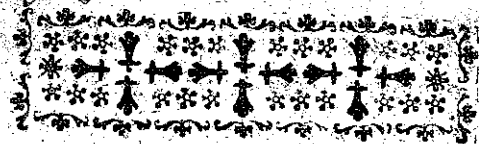
Publiez dans le Synode General,
tenu à Quimper, le Mercredi
trentième jour d'Avril 1710.

Par Monseigneur François-Hyacinthe
de Plœuc, Evêque de Quimper.



A QUIMPER,

Chez JEAN PERIER, Imprimeur & Li-
braire de mondit Seigneur Evêque.



FRANÇOIS-HYA-
CINTE, par la
grace de Dieu, &
du Saint Siège Apostolique,
Evêque de Quimper & Comte
de Cornouaille; au Clergé &
au Peuple de nostre Diocèse,
SALUT. La Providence qui
Nous a fait naître parmi vous,
& qui Nous a étably pour vous
conduire, MES TRES-CHERS
FRERES, Nous impose une
double obligation d'imiter le zèle
des Prélatz qui Nous ont préce-

dés dans ce Siége, & de Nous
dévoüer, comme ils l'ont fait, à
nos devoirs avec toute l'applica-
tion dont Nous sommes capables.
Nous aurons toujours en vene-
ration les Règles salutaires que
leur Religion a consacrées au bon
Ordre de la Discipline. Vous
les trouverez presque par tout in-
serées dans les Ordonnances que
Nous vous adressons mainte-
nant : & si Nous avons jugé
nécessaire d'y ajoûter plusieurs
Articles, ce n'a esté qu'après
avoir joint aux connoissances que
Nous avions auparavant du
Diocèse celles que Nous avons
tâché d'acquérir, soit par nos en-

tretiens frequens avec des person-
nes intelligentes, zélées, & at-
tentives au bien de vos Ames,
soit par l'exaétitude que Nous
avons apportée à examiner par
Nous-mêmes vos besoins dans le
cours pénible de nos Visites, que
Nous avons faites tous les ans de
nostre Diocèse. Dans les travaux
de nostre Ministère Nous avons
uniquement vostre Salut en vûë,
MES TRES-CHERS FRERES,
sans chercher à dominer sur vostre
Foy. Aussi Nous ne vous pro-
posons autre chose que des sains
Réglemens extraits des Decrets
des Conciles, des Actes des As-
semblées Generales du Clergé de

France, des Ordonnances Roïaux
& des Arrests des Cours Souve-
raines : Réglemens pratiqués ail-
leurs avec beaucoup d'édification,
proportionnés à vos besoins, &
propres à entretenir la régularité
dans vos mœurs, en retranchant
les desordres & les abus qui se
sont introduits parmy vous.
Nous avons observé dans ce Re-
cueil un ordre facile & methodi-
que sans Nous attacher néan-
moins scrupuleusement au style
précis que l'on employe ordinaire-
ment dans les Ordonnances.
Nous avons considéré qu'étant
redoublés à tous, Nous ne de-
vions pas Nous relever icy Nous

mêmes à vostre égard, mais seu-
lement donner aux simples une oc-
casion de réfléchir sur les obliga-
tions de leur état par quelques
Instructions Pastorales mêlées en
différens endroits de nos Statuts.
Quelque rang que Nous tenions,
& quelque Jurisdiction que Nous
ayons sur vous, Nous songeons
à compatir à vos infirmités plu-
tost qu'à user de nos pouvoirs.
Mais parce que Nous trouvons
souvent des esprits rebelles & in-
corrigibles, dont les déreglemens
ne peuvent estre dissimulés ny
tolérés, Nous prenons quel-
quesfois les voyes de l'autorité
que Dieu Nous a donnée pour

*l'édification de son Eglise, afin
de procurer l'exécution de nos
Ordonnances par la crainte des
Censures.*

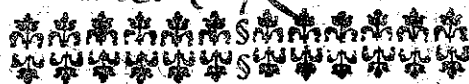


TABLE DES MATIERES.

- D**es Recteurs & de leurs obligations, page 1. Art. I. & suivans.
- Des Livres, Conférences, & Retraite des Recteurs & autres Prestres. pag. 8. Art. VII.
- Des Curez, pag. 10. Art. VIII.
- Des Ecclesiastiques étrangers, inconnus, passans, ou qui reviennent d'un autre Diocèse, ibid. Art. IX.
- De la demeure des Recteurs & autres Prestres pag. 1. Art. X.
- Des habits, divertissemens, & af-

fares temporelles des Ecclesiastiques, pag. 13. Art. XI. & suivans.

Des Festins des Nôges & Baptêmes, pag. 15. Art. XIV.

De la correction des Ecclesiastiques, pag. 16. Art. XV.

De la Temperence & Sobriété des Ecclesiastiques, pag. 17. Art. XVI. & XVII.

Des Confesseurs, de leur Approbation, & de leurs devoirs, pag. 21. Art. XVIII. & suivans.

Des Missions, pag. 31. Art. XXV.

Des Prédicateurs, pag. 32. Art. XXVI. & XXVII.

De la maniere dont les Ecclesiastiques doivent assister à l'Office Divin, pag. 34. Art. XXVIII.

Des Religieux Quêteurs, pag. 35. Art. XXIX.

Des Religieuses, pag. 36. Art. XXX.

Des Heures du Service Divin, p. 38.

Art. XXXI.

De la publication des affaires prophanes, collecte d'offrandes, d'aumônes, &c. durant la Grand-Messe, pag. 39. Art. XXXII.

De l'obligation d'assister à l'Office Pároissial, pag. 40. Art. XXXIII.

Des Fêtes gardées dans ce Diocèse, pag. 41. Art. XXXIV.

De la sanctification des Dimanches & Fêtes, pag. 44. Art. XXXV. & XXXVI.

De la modestie dans les Eglises, pag. 48. Art. XXXVII.

De l'exposition du Saint Sacrement, pag. 50. Art. XXXVIII.

Des Indulgences, Miracles, & Reliques, pag. 52. Art. XXXIX.

Des Images & peintures, pag. 53. Art. XL.

Des Confréries & Bâtonneries, p. 53. Art. XLI.

Des reparations & décoration des

Eglises, *ibid.* Art. XLII.
Des Chapelles domestiques, pag. 36.
 Art. XLIII.
Des Bancs, tombeaux, fausses-
chasses, & autres choses qui peu-
vent empêcher ou troubler l'Office
Divin, pag. 38. Art. XLIV.
Des Sacristains & de leurs devoirs,
 pag. 39. Art. XLV.
Des saintes Huiles, pag. 62.
 Art. XLVI.
Des Cimetieres & sepultures, p. 64.
 Art. XLVII. & suivans.
Des Processions, pag. 69. Art. L.
De l'honoraire des Prestres, pag. 70.
 Art. LI.
Des Pauvres qui mendent dans les
Eglises, pag. 75. Art. LII.
De l'administration des Sacremens,
 pag. 7. Art. LIII.
Du Baptême, pag. 78. Art. LIV.
 & LV.
De la Confirmation, pag. 80.

 Art. LVI.
De la Confession & Communions
Paschales, pag. 81. Art. LVII.
 & suivans.
De la premiere Communion des En-
fans, pag. 87. Art. LX.
Du saint Viatique & de l'Extrême-
Onction, pag. 89. Art. LXI.
 & suivans.
De la Tonsure & de l'Ordre, pag. 94.
 Art. LXVI. & suivans.
Du Mariage, pag. 98. Art. LXX.
 & suivans.
Des Fondations, pag. 108. Art.
 LXXVIII. & LXXIX.
Des Titres, enseignemens, & autres
Actes concernans les Fabriques,
 pag. 111. Art. LXXX. &
 LXXXI.
De l'Administration des Biens de
l'Eglise, pag. 114. Art. LXXXII.
 & LXXXIII.
Des Tresoriers, Marguilliers, Pro-

*curateurs des Fabriques , de leurs
comptes , & autres obligations ,*
pag. 117. Art. LXXXIV. &
suivans.

*Du tiers qui revient aux Recteurs
& Vicaires sur les Offrandes &c.*
pag. 125. Art. LXXXVIII.

*Des Registres de Baptêmes , Fian-
çailles , &c.* pag. 126. Art.
LXXXIX.

Des femmes qui celent leur grossesse,
pag. 127. Art. XC.

*De ceux & celles qui mettent les
enfans coucher avec eux avant
l'âge de jour & an,* pag. 129.
Art. XCI.

*Des journées qui se font à l'oppres-
sion du Peuple, & des Assemblées
de nuit ,* pag. 130. Art. XCII.

Ordre de publier ces presens Statuts,
pag. 131. Art. XCIII.

*Les Cas réservés , tant au S. Pere le
Pape , qu'au Seigneur l'Evêque ,*

*Statutes &c.
testamentum pacis,*



STATUTS ET REGLEMENS DU DIOCESE DE QUIMPER,

Publicz au Synode General
l'An 1710.

I.



NOUS défendons à tous
Recteurs, Beneficiers,
& autres ayant charge
d'Ames , de prendre
ailleurs des emplois , charges ,

A

ou offices incompatibles avec leur résidence, & de s'absenter de leurs Benefices sous quelque prétexte que ce soit sans notre permission, sous les peines de Droit : Declarons que Nous ne tiendrons point pour résidens les Recteurs de la campagne, qui demeurans hors de leurs Paroisses, se contentent d'y aller les Dimanches & Fêtes. Voulons sous les mêmes peines, qu'ils fassent dans leurs propres Paroisses leur demeure principale & actuelle, afin qu'ils puissent par eux-mêmes remplir leurs devoirs.

II.

Et afin que la résidence soit également avantageuse au Pasteur & au troupeau, Nous ordonnons aux Recteurs & Vicaires de veiller sans cesse sur la conduite de

leurs Paroissiens, de les instruire des principales veritez de l'Evangile & de la Religion, d'une manière qui puisse leur être utile : de faire le Prône à la grande Messe ; tous les Dimanches de l'année immédiatement après l'Evangile : d'y annoncer les Fêtes & les jeûnes : d'y expliquer les matieres contenues dans le Catechisme du Concile de Trente ; à sçavoir : le Symbole des Apôtres, ce qui regarde les Sacremens, les Commandemens de Dieu, & l'Oraison Dominicale.

III.

Les Recteurs & Vicaires auront soin que le Catechisme soit fait regulierement les Dimanches & Fêtes aux premieres Messes des Eglises Paroissiales, Annexes, & Chapelles, & deux fois la semaine en Carême ; le plus sou-

vent qu'ils pourront en présence des grandes personnes qu'ils exhorteront de s'y trouver. Ceux des Prêtres qu'ils en auront chargés, seront tenus de le faire exactement sous peine de Suspension, qu'ils encourront s'ils y manquent trois fois de suite. Nous voulons que l'on observe inviolablement ce présent Statut; & Nous chargeons la conscience des Recteurs de Nous déferer ceux de leurs Prêtres qui y contreviendront.

IV.

Nous désirons extrêmement de rétablir les petites Ecoles dans les Villes, Bourgades, & Paroisses de nostre Diocèse, principalement en faveur des pauvres. Pour cet effet, Nous ordonnons aux Recteurs & Vicaires de charger de l'instruction de

la jeunesse les Prêtres le plus récemment ordonnés; & en cas qu'ils contreviennent aux ordres qui leur seront donnés de nostre part à ce sujet, les Recteurs Nous en avertiront afin que Nous usions envers eux de nostre autorité: déclarans que Nous ne les admettrons pas à des Fonctions supérieures que Nous ne soyons assurés de la soumission qu'ils auront eue en ce point à nos ordres: & les Recteurs auront soin que le Catechisme soit fait dans ces Ecoles une fois le jour à tous les garçons de leurs Paroisses, qui y viendront; qu'on leur apprenne à lire & à écrire autant qu'il se pourra, & à répondre la Messe, & que les filles en soient absolument excluses. Dans les lieux où l'on pourra établir des Maîtres & des Maîtresses de

6 *Statuts & Réglemens*
profession, Nous exhortons les
Seigneurs & les autres Fidèles,
que la pitié & la charité inter-
ressent à l'éducation des enfans,
d'y contribuer avec joye selon
leurs facultés.

V.

En mesme temps que Nous
enjoignons aux Prestres de sou-
lager les Pasteurs dans leur Mi-
nistère, & d'estre leurs Coope-
rateurs dans le grand ouvrage
du salut des Ames, Nous vou-
lons pareillement que les Re-
cteurs, qui ne sont point établis
pour dominer sur le Clergé,
mais pour se rendre les modèles
du troupeau par une vertu qui
naisse du fond du cœur, re-
compensent les bons Prestres de
leurs Paroisses, qu'ils ayent pour
eux toutes les considerations que
meritent des ouvriers qui patta-

du Diocèse de Quimper. 7
gent leurs soins & leurs travaux,
& qui les aident à porter le
poids du jour & de la chaleur
dans la vigne du Pere de fa-
mille.

VI.

Nous ordonnons aux Recteurs
& Vicaires, conformément au
Règlement de nostre Prédeces-
seur, d'avoir dans leurs Parois-
ses un livre de *statu animarum*,
qu'ils Nous représenteront lors
de nos Visites, dans lequel ils
écriront l'état des familles de
leurs Paroisses, qu'ils visiteront
une fois l'an charitablement &
avec édification, avant Pâques
autant qu'il se pourra, s'em-
ployant à terminer les procez,
accorder les differens, soulager
les pauvres, consoler les affli-
gez, remédier à plusieurs desor-
dres qui se rencontrent dans les

8 *Statuts & Réglemens*
maisons particulieres, & en ôter
les scandales.

VII.

Comme les Prestres doivent
estre les Dépositaires de la Scien-
ce, & qu'ils sont les Oracles
que les peuples doivent consul-
ter à toute heure, ils s'appli-
queront principalement à acque-
rir la Science du Salut, par la
lecture & meditation des livres
suivans; La Sainte Ecriture avec
quelques commentaires d'Estius,
de Menochius, de Tirin, &c.
le Saint Concile de Trente avec
le Catechisme du mesme Con-
cile; le Rituel Romain & celui
de ce Diocèse; l'Instruction de
Saint Charles Borromée aux Con-
fesseurs de son Diocèse; la Som-
me de Saint Thomas; Navarre;
Toler; la Pratique de Cabassu-
tius; les Conférences de Luçon;

du Diocèse de Quimper. 9
de l'Imitation de Jesus-Christ;
les œuvres de Saint François de
Sales; le Traité des Saints Or-
dres par Monsieur Godeau; Ro-
driguez; Molina le Chartreux;
les œuvres de Grenade; Beuve-
let, &c. & à l'égard des Con-
férences que Nous avons réta-
blies dans nostre Diocèse, Nous
renouvellons expressément le
Mandement que nous avons por-
té à ce sujet, que Nous voulons
estre executé selon sa forme &
teneur. Ordonnons pareillement
que tous les Recteurs & Prestres
se retirent tous les ans dans la
Retraite pendant huit jours pour
renouveler leur ferveur par la
communication du Saint Esprit,
qui parle familièrement au fond
du cœur dans la solitude; & y
répand ses graces avec abon-
dance.

Les Recteurs & Vicaires perpetuels seront tenus, conformément aux Statuts de nostre Prédecesseur, de Nous presenter les Prestres qu'ils voudront avoir pour Curez, afin de recevoir de Nous ou de nos Vicaires Generaux une approbation speciale pour cet effet: Et si les Recteurs qui ne peuvent point fournir aux besoins de leurs Paroisses, soit à raison d'infirmité, soit pour le grand nombre des Communians, ne se procurent des Curez capables, Nous y pourverrons de nostre autorité.

IX.

Nous défendons aux Ecclesiastiques d'un autre Diocèse de dire la Messe, ny faire aucune Fonction dans le nostre, sans une permission de Nous par écrit

qu'ils n'obtiendront qu'après nous avoir fait voir leurs lettres d'Ordres, & attestations de vie & mœurs signées de leur Evêque ou Vicaires Generaux. En consequence Nous défendons aux Chapitres, Recteurs, Vicaires, & à tous autres Superieurs Seculiers ou Reguliers, exempts & non exempts, de les recevoir dans leurs Eglises ou Chapelles à cette fin, jusqu'à ce qu'il leur apparaisse de nostre permission.

Nous permettons cependant aux Recteurs & autres Superieurs des Eglises qui sont éloignées de cette Ville, & d'où l'on ne peut recourir à Nous dans le jour, de laisser celebrer la Sainte Messe aux Prestres pasteurs, pourvu qu'ils soient en habit Ecclesiastique, & ce pour un

jour ou deux seulement après avoir vû leurs lettres de Prêtrise, l'Exeat en bonne forme, & leur obediencce, s'ils sont Reguliers; avec défenses de les admettre passé ledit temps à celebrer la Messe, à moins qu'ils ne les connoissent d'ailleurs suffisamment pour estre des Prestres vertueux & exempts de Censure. Nous voulons que l'on observe la même conduite à l'égard des Prêtres Seculiers de nostre Diocèse, qui auront demeuré dans un autre.

X.

Faisons défenses à tous Recteurs & Prestres de nostre Diocèse de loger avec eux aucunes filles ou femmes, ou de se mettre en pension chez elles, si ce n'est leurs meres, sœurs, ou tantes, à condition toutefois que leur con-

duite soit non seulement sans reproche, mais édifiente. Défendons à tous Prestres d'avoir des servantes dont la bonne conduite ne soit connue, qui n'ayent au moins quarante ans; leur défendons pareillement de se faire servir par des filles & femmes de dehors, à moins qu'elles ne soient d'un âge avancé, & d'une conduite reguliere.

XI.

Nous défendons à tous les Ecclesiastiques dans les Ordres sacrez, de paroistre jamais en public qu'avec la Tonsure suivant leurs Ordres, & des cheveux courts & modestes: leur interdisons l'usage des cravates, justaucorps, & tous habits autres que de couleur noire; & défendons sous peine de Suspension à tous Prestres de dire la Messe

14. *Statuts & Réglemens*
sans soltane, même dans les
voyages.

XII.

Nous interdisons à tous les
Ecclesiastiques dans les Ordes sa-
crez, tous jeux de hazard, le
jeu de Paume, de Billard, de
Boule en lieu public & à la veuë
des seculiers; & pareillement la
chasse qui se fait avec bruit &
armes à feu, ainsi que le port
de toute sorte d'armes, & tout
exercice de Medecine.

XIII.

Leur défendons de se faire
Solliciteurs de Procez & Agens
des Maisons seculieres; de se mê-
ler d'aucune sorte de trafic &
commerce qui les engage à aller
aux Foires & marchez; de se
rendre Fermiers du revenu des
Benefices mediatement ou imme-
diatement même en qualité d'An-

du Diocèse de Quimper. 15
nataires, s'ils n'en sont Titulai-
res, ou commis par Nous pour
les déservir; & generalement de
prendre des emplois qui les oc-
cupent du soin des affaires tem-
porelles.

XIV.

Nous interdisons à tous Prê-
tres les Festins des Nôçes & Bâ-
têmes, sous peine de Suspense de
quinze jours qu'encourront *Ipso*
facto les Recteurs qui souffri-
ront que lesdits Festins se fassent
dans leurs Presbyteres. Et Nous
défendons expressement aux Prê-
tres nouvellement ordonnez, de
faire des Assemblées & Festins à
l'occasion de leurs premieres Mes-
ses, sous peine de Suspense de six
mois *Ipso facto*, & d'un escu
d'aumône que payeront au pro-
fit de l'Hôpital de cette Ville, les
Recteurs, Curez, ou Prestres,

qui sçachans la contravention à nostre Ordonnance, ne nous en auront pas donné avis.

X V.

Nous enjoignons aux Recteurs & Vicaires, de veiller sans cesse sur la conduite des Prêtres de leurs Paroisses, qui vivent dans le dérèglement, & de faire leur possible pour les ramener à leur devoir par toutes les voyes de la charité : & si après les avis salutaires qu'ils leur auront donnez en particulier, ils persistent dans leurs desordres, ou par quelque action causent un scandale auquel il est necessaire de remedier promptement, ils leur défendront de nostre autorité, conformément aux Statuts de nostre Prédecesseur, d'exercer pendant huit jours aucune Fonction de leurs Ordres, sans que
les

les Recteurs puissent les éloigner de leurs Fonctions pour un plus long-temps qu'après avoir reçu nos ordres, ou sans qu'ils se dispensent de nous donner avis des recidives. Que si quelque Ecclesiastique dans les Ordres sacrez tombe en de semblables fautes hors de la Paroisse de sa residence, le Superieur du lieu en avertira le Recteur du défaut qui sera obligé d'en user de la même maniere à son égard.

X V I.

Nous voyons avec douleur que les Ecclesiastiques de nostre Diocèse, qui doivent garder plus étroitement les Régles de la tempérance, & de la sobriété Chrétienne, & par cette vertu soutenir & édifier les Laïques, leur sont devenus depuis long-temps un sujet de chute & de scandale :

c'est ce qui nous oblige à nous élever avec plus de force contre ces yvrognes scandaleux & criminels aux yeux mesme des libertins, & desesperans que les exhortations, & les avertissemens que la charité Pastorale nous suggere, produisent aucun fruit dans ceux qui paroissent avoir entièrement oublié leur estat & leur profession : Nous défendons sous peine de Suspense d'une année entière à tous les Ecclesiastiques de nostre Diocèse, de paroître dans les Eglises estant yvres durant les Offices Divins les Dimanches & Fêtes, de visiter les malades, ou de conferer quelque Sacrement en cet état. Nous enjoignons à ceux de leurs Confreres, qui feront certains de tels desordres, de Nous en donner avis sous peine contre chacun de ceux qui y

manqueront de six livres d'aumône, applicables à la décoration de l'Eglise dans laquelle le scandale aura paru.

XVII.

Et afin que Nous ne puissions pas nous reprocher d'avoir usé d'une trop grande indulgence dans un point si important, connoissant les raisons qui ont déterminé l'Eglise à défendre aux Ecclesiastiques l'entrée des lieux où l'on donne indifferemment à tous venans à boire & à manger, & scachans que la Suspense de huit jours portée contre ceux qui mangeroient & boiroient dans les cabarets, n'a pas esté un remède assez puissant pour les en éloigner; plusieurs ne regardant pas comme une punition capable de les faire rentrer dans leur devoir celle de s'abstenir de leurs

Fonctions durant ce peu de temps: Nous declaronz suspens & interdits *ipso facto* de toutes les Fonctions de leurs Ordres pendant un mois tous Ecclesiastiques dans les Ordres sacrez qui boiront du vin ou autres liqueurs dans les cabarets, dans les lieux où on debite en fraude, dans les cours, jardins, & autres endroits qui en dépendent, dans les rues, grands chemins, & places publiques, où le scandale seroit plus grand: Laquelle Suspension encourront ceux qui boiront dans lesdits lieux, si ce n'est qu'ils soient en voyage hors de leur Paroisse; & à une lieuë au moins de leur residence; & Nous nous reservons expressement le pouvoir de les absoudre: & en cas de recidive, ou qu'ils aient exercé aucune Fonction pendant le temps de la Suspension, il

sera procédé contre eux par toutes les rigueurs du Droit.

XVIII.

Nous ordonnons qu'à l'avenir tous les Prestres de nostre Diocèse, qui en seront sortis par nostre permission, seront tenus lorsqu'ils se presenteront pour estre employez par Nous & sous nostre autorité à l'administration du Sacrement de Pénitence dans nostre Diocèse, de Nous apporter ou à nos grands Vicaires une Attestation en bonne forme de l'Evêque, ou du grand Vicaire du Diocèse dans lequel ils auront fait leur derniere demeure, portant témoignage de leur bonne conduite, & du bon usage qu'ils auront fait des pouvoirs qui leur auront esté confiez: en cas qu'ils n'en soient pas suffisamment connus, Nous nous con-

tenterons du Certificat de l'Evêque ou de son grand Vicaire, qui contiendra qu'on n'aura reçu aucune plainte de leur conduits.

XIX.

Nous défendons sous peine de Suspension *ipso facto* à tous Prestres Seculiers & Reguliers, exempts ou non exempts, d'entendre les Confessions des Fidèles dans toute l'étendue de nostre Diocèse, s'ils n'ont une Approbation par écrit de Nous ou de nos grands Vicaires, & de continuer à exercer cette Fonction le temps de leur permission expiré, ou icelle revoquée; ou enfin de se servir desdites permissions hors les lieux qui y seront marquez. Ils se presenteront en habit decent pour estre examinez par Nous; ou par les personnes que nous aurons commises; & Nous ap-

porteront une Attestation de leurs Recteurs ou de leurs Superieurs locaux, s'ils sont Reguliers: & ne pourront en vertu de cette permission, que Nous leur donnerons, entendre les Confessions des Religieuses sans une Approbation speciale.

XX.

Nous défendons à tous Confesseurs Seculiers & Reguliers de nostre Diocèse d'entendre les Confessions des filles & femmes dans les Sacrifices sous peine d'estre interdits; ils n'y entendront pas aussi les Confessions des Laiques autant qu'il se pourra, ny dans les maisons particulieres sinon des malades; mais toujours dans les Eglises en leurs Confessionaux; exposez à la veüe de tout le monde, & en habit decent; ny jamais avant le jour, ny après le

24. *Statuts & Réglemens*
Soleil couché, sinon la nuit de Noël.

XXI.

Afin que tous les Confesseurs de nostre Diocèse gardent une conduite uniforme & solide dans l'administration du Sacrement de Pénitence, principalement dans les Cas, ou pour le Salut des pecheurs, & la reverence des choses saintes, l'Eglise a toujours enseigné qu'il falloit différer l'absolution, Nous avons crû ne leur pouvoir donner d'avis plus saints, ny plus sûrs que ceux que Saint Charles a donnez luy-même aux Confesseurs de son Diocèse, & qui meritent un double respect pour l'approbation qu'ils ont reçeuë de l'Assemblée Generale du Clergé de France. Nous espérons que les Pénitens s'y soumettront sans peine, si les Confesseurs

du Diocèse de Quimper. 25
confesseurs, auxquels ils s'adresseront, les leur proposent avec une fermeté prudente & charitable.

1°. On doit différer l'absolution à ceux qui par leur faute ignorent les principaux Mystères de nostre Foy, le *Pater*, l'*Ave*, le Symbole des Apôtres, & les Commandemens de Dieu, jusques à ce qu'ils soient instruits. Il faut traiter de la mesme maniere les Prestres, Curez, Beneficiers, Juges, Avocats, Procureurs, Notaires, Medecins, Apoticaire, Chirurgiens, & autres, dont l'ignorance pourroit causer un préjudice notable au prochain.

2°. Il ne faut pas donner l'absolution à ceux qui sont dans l'habitude de quelque peché mortel, jusques à ce qu'ils aient donné des marques certaines d'amende

ment : tels sont ordinairement ceux qui prêtent à usure , & ceux qui retombent souvent dans les pechez d'impureté, d'ivrognerie, de médisance, de jurement, &c.

3°. On ne doit pas absoudre ceux & celles qui sont dans l'occasion prochaine qui les fait tomber dans le péché mortel, ou qui donnent aux autres occasion d'y tomber. Tel est celui qui loge avec une personne qui le fait offenser Dieu : tels sont ceux à qui les emplois de Justice, & le commerce, le jeu, le cabaret, la mauvaise compagnie, la danse, la fréquentation des personnes de différent sexe, &c. sont une occasion de chute, jusques à ce qu'ils ayent quitté l'occasion. Et à l'égard de ceux qui sont dans une occasion nécessaire, c'est à

dire, qu'ils ne peuvent pas quitter, on doit toujours les éprouver durant un temps considérable, jusques à ce qu'ils ayent donné des marques d'une véritable conversion.

4°. Il faut différer l'absolution à ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui sans le vouloir rendre, ou qui ayant promis de le rendre ne l'ont pas fait. Ceux qui ayant fait quelque tort au prochain dans son bien, ou dans son honneur, ne veulent pas en réparer le dommage selon leur pouvoir.

5°. On doit renvoyer sans absolution ceux qui ne donnent point de véritables marques de Contrition, ou qui ne témoignent pas vouloir changer de vie, en acceptant les moyens que l'on veut leur donner ; comme aussi ceux

qui refusent de se reconcilier avec leurs ennemis, ou ne veulent pas quitter l'averfion qu'ils ont contre les personnes, dont ils ont receu quelque tort.

XXII.

Conformément aux Statuts de nostre Prédecesseur, Nous déclarons à tous Confesseurs, Seculiers ou Reguliers, de nostre Diocèse, qu'ils ne pourront valablement absoudre des Cas que Nous nous reservons, sans une permission speciale de Nous ou de nos Grands Vicaires, sinon en danger de mort. Et à l'égard de ceux qui la demanderont par lettres ou autrement pour des Cas particuliers, Nous n'accorderons le pouvoir d'en absoudre qu'à ceux qui auront spécifié la nature & les circonstances aggravantes des pe-

chez commis, sans néanmoins faire connoître les personnes qui en sont coupables.

XXIII.

Nous avertissons ceux mêmes des Confesseurs, auxquels nous communiquerons nos pouvoirs pour absoudre des Cas reservez :

- 1°. Qu'il n'est pas expedient de s'en servir à l'égard de tous indifféremment, & qu'il est de leur prudence de nous renvoyer ceux, auxquels ils jugeront que cette conduite sera utile ou necessaire.
- 2°. Qu'ils ne peuvent étendre leurs pouvoirs, ny s'en servir valablement pour absoudre des Cas reservez au Saint Siège, lors même qu'ils sont occultes, ou que ceux qui y sont engagez sont excusés d'aller à Rome, ny de ceux qui sont reservez à Nous, qui ont l'Excommunication ou la Sus-

penſe annexée. 3°. Qu'ils ne peuvent diſpenſer des empêchemens de Mariage, rehabiler au droit du devoir de Mariage, diſpenſer des obligations contractées, ou confirmées par ſeremens; diſpenſer des vœux ou les commuer; diſpenſer des irregularitez occultes ou énoncées; abſoudre des Cenſures, & lever les Interdits.

XXIV.

Nous défendons ſous peine d'Excommunication aux Conſeſſeurs Seculiers ou Reguliers de noſtre Diocèſe d'entendre la Confeſſion de celle, *quam poſt ſuſceptionem Subdiaconatus ſive extra ſive intra poenitentiae tribunal ſollicitavit ad Venerea; cum quâ exercuit taſtus impudicos; aut peccatum conſummavit.* Declaronſ toutes ces Confeſſions & abſolutions nulles; ſinon en cas de mort; & ſi quel-

qu'un deſdits Conſeſſeurs demande & obtienne de Nous ou de nos grands Vicaires la permiſſion d'abſoudre telle perſonne, Nous revoquons dès à preſent ce pouvoir, & le regardons comme ſubreptice & extorqué par fraude.

XXV.

Comme les Miſſions bien dirigées ſont avantageuſes au ſalut des Ames, & que celles au contraire où la regle & la ſubordination ne ſe trouvent point ſont toujours inſtructueuſes: Nous voulons connoiſtre, autant que Nous pourrons, ceux qui y travailleront à l'avenir ſous noſtre autorité. Pour cét effet on n'en entreprendra aucune ſans noſtre permiſſion expreſſe; & quand Nous ne pourrons nous y trouver en perſonne, Nous enverrons quelqu'un pour y maintenir le bon or-

ordre, & Nous nommerons ceux que nous voudrons y employer; Nous reservant de regler l'ordre des Exercices de la Mission, & de répondre aux difficultés qu'on y proposera, lorsque les sentimens seront partagez dans les Conférences que l'on y fera.

XXVI.

Nulle personne ne pourra prêcher la parole de Dieu dans nostre Diocèse qui ne soit Prestre : & personne ne pourra entreprendre ce saint Ministère qu'il ne soit approuvé & autorisé de nostre Mission & licence par écrit de Nous ou de nos grands Vicaires, laquelle il fera voir aux Recteurs & Supérieurs des lieux où il prêchera : Nous reservant de donner un Mandement special à ceux qui doivent prêcher les Avents & Carêmes, sans lequel Nous leur dé-

fendons expressement & sous peine d'Interdiction de commencer leurs Sermons desdits Avents & Carêmes.

XXVII.

Nous défendons de présenter à l'avenir le plat à la Table de la Communion pour recevoir l'honneur du Prédicateur de Carême dans aucune Paroisse de nostre Diocèse. Dans les lieux où cette coutume est introduite les Prédicateurs recueilleront incontinent après Pâques dans les maisons des particuliers ce qu'on voudra leur donner, ou les Recteurs des Paroisses assembleront quelque Dimanche de Carême les chefs de famille qui se taxeront eux-mêmes selon leur piété & leurs facultés. Nous avons crû en abolissant un usage qui nous a paru injuste en ce que le pauvre y con-

34 *Statuts & Réglemens*
tribuoit souvent plus que le riche,
& contraire au recuilement ne-
cessaire dans une action si sainte,
avoir trouvé un moyen de faire
cesser le murmure des simples,
sans rien diminuer de la retribu-
tion raisonnable due aux Prédi-
cateurs.

XXVIII.

Nous ordonnons aux Prestres
d'assister à l'Office Divin tous les
Dimanches & Fêtes avec la sou-
tane, & d'une maniere conve-
nable à leur état. Ceux qui sans
cause legitime, connuë de leur
Recteur ou Curé en son absence,
s'en dispenseront, seront privez
de toutes les retributions qu'ils
pourroient esperer pendant huit
jours : & à l'égard des autres
Ecclesiastiques, à sçavoir ceux
d'entre les Prestres qui désér-
vent les Chapelles domestiques,

du Diocèse de Quimper. 35

& tous autres constituez dans
les Ordres, ils s'y rendront affi-
dus, sous peine d'estre punis de
leur negligence & desobeissance,
après que les Recteurs nous en
auront donné avis.

XXIX.

Nous défendons à tous Recteurs
& Vicaires de nostre Diocèse,
sous peine de Suspense, de per-
mettre aux Religieux de faire
la Quête dans l'étendue de leurs
Paroisses sans avoir vû aupara-
vant le Mandement qu'ils auront
receu de Nous, & de leur per-
mettre de la faire le temps mar-
qué dans le Mandement expiré,
ou dans les lieux qui n'y sont
pas compris. Et afin que les Su-
perieurs obtiennent de Nous pa-
reille grace à l'avenir, ils Nous
feront rendre, après les Quêtes
finies, des Certificats signez des

Recteurs ou Curez à leur absence, qu'ils s'y feront bien comportés. Défendons sous peine d'Excommunication aux Religieux, qui feront les Quêtes, de publier dans les campagnes des Indulgences, & d'y distribuer des Reliques.

XXX.

Nous défendons sous peine d'Excommunication à toutes Religieuses, exemptes ou non exemptes, de sortir de leur Monastère, sous quelque prétexte que ce puisse estre, sans cause legitime, & sans permission de Nous ou de nos Grands Vicaires & de leurs Superieurs, si elles en ont d'autres que Nous. Défendons à tous Prestres Seculiers & Reguliers, d'administrer aucun Sacrement à celles qui contraviendront à cette presente Or-

donnance; sinon en cas de mort. Enjoignons à tous les Recteurs de nostre Diocèse, de se faire représenter aussi-tôt que quelque Religieuse sera arrivée dans leurs Paroisses, lesdites permissions: & s'il en vient d'un autre Diocèse, de leur demander de mesme les obediences qu'elles auront obtenues de leurs Evêques, & de leurs Superieurs pour sortir de leur Convent, & de les avertir de se pourvoir incessamment pardevant Nous pour avoir la permission de demeurer dans nostre Diocèse: & défendons de mesme à tous Prestres, Seculiers & Reguliers, de leur administrer aucun Sacrement avant qu'elles l'ayent obtenue, sinon en cas de mort.

XXXI.

* Icy commencent
les Articles qui
regardent le
Peuple.

Nous enjoignons à tous Recteurs & Vicaires de célébrer les Services Divins à des heures réglées : à cet effet, Ordonnons pour les Eglises Paroissiales & Annexes que l'Esté, c'est à dire, depuis Pâques jusques à la Toussaints dans les Eglises où il y a deux Messes, la première ne commencera pas plûtard qu'à six heures, & en Hyver qu'à sept heures. La grand-Messe ne commencera pas plûtard que dix heures, Hyver & Esté ; & dans les Eglises Paroissiales ou Annexes, où on ne dit qu'une Messe, elle sera dite pareillement à dix heures en tout temps. Dans les Chapelles des Paroisses & dans celles des Seigneurs qui sont entretenues des offrandes des habitans

des lieux, & où se trouve un concours de Peuple pour entendre la Messe, elle ne commencera pas plûtard qu'aux heures marquées pour les premières Messes des Eglises Paroissiales & Annexes : Et à l'égard des Vêpres, elles ne commenceront pas plûtost que trois heures depuis le premier Dimanche de Carême jusques à la Toussaints, & en d'autres temps elles seront dites aux heures que les Recteurs trouveront plus convenables.

XXXII.

Faisons défenses de publier pendant les Messes aucuns Actes concernans les affaires purement seculieres & prophanes : celles qui regardent le public, ou l'exécution des ordres du Roy seront annoncées après la Post-communion des Messes Paroissiales. Dé-

fendons pareillement aux Marguilliers ou autres, de faire durant la Messe aucune collecte d'offrandes ny d'aumônes depuis la Préface jusqu'à la Communion inclusivement; comme aussi de faire du bruit soit en demandant trop haut, soit en faisant sonner les oblations dans les bassins, ou en avertissant d'allumer des bougies.

XXXIII.

Parce que c'est dans les Paroisses que l'instruction est jointe à la Prière & au Sacrifice, selon ce qui s'est pratiqué depuis les temps Apostoliques, & que c'est là que le troupeau réuni avec son Pasteur, priant tous d'une voix, on est plus en état d'obtenir les grâces dont on a besoin: Nous déclarons aux Fidèles suivant la Doctrine
des

des Assemblées Générales du Clergé de France, qu'ils sont obligés de Droit selon l'Esprit de l'Eglise, d'assister les Dimanches & Fêtes solennelles à leurs Paroisses quand ils le peuvent sans incommodité, au moins de trois Dimanches l'un; & que la plus grande commodité n'est pas une cause honneste pour ômettre d'y assister. Nous les exhortons donc de ne se pas contenter de venir au temps de Pâques à la Paroisse pour les Sacremens qu'ils sont tenus d'y recevoir, mais d'y venir aussi souvent que l'Eglise l'ordonne, s'ils n'ont point de sujet légitime de s'en dispenser.

XXXIV.

La multitude des Fêtes de précepte estant pour les pauvres une occasion de souffrir, parce qu'elles les privent de leur sub-

sistance; pour les riches une occasion de satisfaire à leurs plaisirs & de vaquer à leurs affaires; pour les uns & pour les autres une occasion de pecher, presque tous n'y reconnoissans que l'obligation d'entendre la Messe: & ainsi ces solemnités saintes, qui se sont multipliées plutôt par la ferveur des Fidèles, que par aucune Loy émanée de l'Eglise, & qui ont esté pour nos Peres des moyens de Salut & des sources de Benediction, estant devenues pour leurs enfans des occasions de se perdre: à ces causes plusieurs saints Prélatz ont retranché dans leurs Diocèses certaines Fêtes selon les besoins des Peuples, & les circonstances des lieux & des temps. Nous nous trouvons obligez de nous conformer à la conduite qu'ils ont

tenuë: & Nous déclarons qu'à l'avenir on ne publiera plus d'autres jours de Fêtes de commandement que ceux qui seront ey-aprés marquez, revoquant autant que besoin seroit tous Réglemens précédens, lesquels seroient contraires à nostre presente Ordonnance, que Nous voulons estre observée dans toutes les Eglises de nostre Diocèse, mesme des exempts ou non exempts.

Les trois jours de Pâques, l'Ascension, les trois jours de la Pentecoste, la Feste de la Trinité, la Feste du Saint Sacrement, la Feste principale d'un unique Patron, la Visite Episcopale dans la seule Paroisse où les autres sont convoquées, la Circoncision de N. Seigneur, l'Epiphanie, la Purification, S. Mathias,

l'Annonciation, S. Jacques & S. Philippe, la Translation des Reliques de S. Corentin, Fête fixée au premier Dimanche de May, la Nativité de S. Jean-Baptiste, S. Pierre & S. Paul, S. Jacques Apôtre, S. Laurens, l'Assomption, la Nativité de la Sainte Vierge, S. Mathieu, S. Simon & S. Jude, la Fête de tous les Saints, la Commemoration des Morts Fête gardée jusqu'à midy, la Dédicace de l'Eglise de S. Corentin, Fête dans la Ville de Quimper & faux-bourgs seulement, S. André, la Conception, S. Corentin Patron, S. Thomas Apôtre, la Nativité de N. Seigneur, S. Etienne premier Martyr, & S. Jean Apôtre.

XXXV.

Nous enjoignons aux Recteurs & aux autres Supérieurs dans

notre Diocèse, d'instruire les Peuples que le Souverain Pasteur a confiés à leurs soins, qu'il ne suffit pas de s'abstenir les jours de Dimanches & Fêtes des œuvres serviles, de fuir avec horreur les vyrogneries, les lutes, les danses folles, les dissolutions, les excez, & les querelles; mais qu'il est nécessaire d'employer ces journées à des œuvres agréables à Dieu, & utiles au Salut: que l'observation de ces saints jours est un Commandement positif, auquel est attachée la récompense ou la punition: que s'ils sanctifient le jour du repos, Dieu promet par son Prophete, qu'il les comblera de ses graces; mais s'ils ne l'écoutent pas, & s'ils méprisent l'ordre qu'il leur donne de sanctifier ce grand jour, il allumera le feu de sa colère

aux portes de Jerusalem, qui dévorera leurs maisons, & qui ne s'éteindra pas.

XXXVI.

Et pour mettre fin à un des plus grands desordres de nostre Diocèse, qui est la prophanation des Dimanches & des jours de Fêtes, laquelle est si grande qu'il n'y a aucun jour dans la semaine auquel Dieu soit plus offensé, nostre Prédecesseur, conformément aux Ordonnances de nos Rois & Arrests de Parlement, avoit défendu sous des peines tres-grièves, les danses, les cabarets, les foires & marchez, & autres dissolutions qui se commettent dans ces saints jours, Nous renouvellons expressément les Statuts à ce sujet, & faisons défenses aux cabaretiers de donner à boire durant l'Office, sinon

à ceux qui sont en voyage sous peine d'Excommunication *ipso facto*, qu'encourront aussi tous ceux & celles qui boiront dans les cabarets, & ceux qui engageront les autres à y demeurer pendant ledit Office: decernons pareille peine contre ceux qui assigneront ou jetteront les soules les Fêtes & Dimanches; contre les sonneurs, & ceux & celles qui danseront publiquement pendant l'Office, ou proche des Eglises & Chapelles à quelque heure que ce soit, après avoir esté avertis de cesser. Et quant aux marchez & foires, qui se tiennent les jours de Fêtes de précepte, Nous les défendons expressément, declarans que Nous nous pourverrons contre les Juges seculiers qui manqueront de tenir la main à l'exécution de

nostre present Statut.

XXXVII.

Nous recommandons instamment à tous Fidèles de l'un & de l'autre sexe, Nous les conjurons par la veneration & la reconnaissance qu'ils doivent à JESUS-CHRIST, qui s'offre pour tous en Sacrifice sur nos Autels, de ne paroître jamais dans l'Eglise qu'avec le respect qui est dû à la Majesté du Seigneur; qu'ils se souviennent que les yeux de Dieu sont particulièrement attentifs sur le Lieu saint qu'il a choisi; & comme il y exauce les prières de ceux qui l'invoquent avec piété, il venge severement les immodesties, les irreverences & les profanations qui s'y commettent. Pour remedier à ces desordres avec toute la prudence & la cha-

rité,

rité, mais en mesme temps avec tout le zèle qu'exige nostre ministère & la gloire de Dieu, Nous enjoignons à tous Prestres Seculiers & Reguliers de nostre Diocèse, d'avertir avec honnêteté & charité les personnes qui par legereté, ou (ce qu'à Dieu ne plaise) par irreligion se comporteront dorénavant dans l'Eglise d'une maniere indecente, & sur tout pendant les Offices Divins, & s'il se trouvoit quelqu'un, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui eussent assez peu d'éducation, ou assez peu de Religion pour mépriser les remontrances qu'on leur auroit faites, & pour continger à parler & à s'entretenir dans les Lieux saints, sur tout pendant l'Office Divin, après avoir esté averty par un Eccle-

fiastique ou Religieux, Nous mettrons contr'eux en usage les peines Canoniques, & Nous nous réservons expressement le pouvoir de les absoudre.

XXXVIII.

Plusieurs de leur autorité privée par un Culte particulier, sous prétexte d'Indulgences, de profession de Religieuses, de Procession, de Fêtes de Patrons, ou de quelques autres Fêtes & Solemnité d'Ordre, entreprennent d'exposer le Saint Sacrement à découvert dans leurs Eglises, & mesme se chargent de Fondation qu'ils reçoivent à ce sujet; ce qui diminue le respect dû à un Sacrement si Auguste, que l'Eglise a accoutumé de réserver pour son dernier & plus assuré refuge dans ses necessitez extraordinaires: pour empêcher

cette licence, Nous défendons etes-expressement à tous Abbez, Chanoines & Chapitres, Recteurs, Vicaires, Supérieurs de Communauté, & tous autres Prestres, Seculiers ou Reguliers, d'exposer le Saint Sacrement à découvert sur l'Autel, ny le porter en Procession que dans l'Octave du Saint Sacrement ou és Prières de Quarante-Heures, que par nostre permission par écrit; & recevoir aucune Fondation à cette fin sans nostre consentement. Et Nous ne permettrons jamais de l'exposer dans les Chapelles ou Autels des Confréries de quelque Eglise que ce soit, Seculiere ou Reguliere, quoyque prétendue exempte ou non exempte, mesme sous prétexte d'Indulgences.

On ne pourra publier en quelle Eglise que ce soit de Seculiers ou Reguliers aucun Bref, ou Bulle d'Indulgences qui n'ait esté visée de Nous, ny declarer ou publier aucun Miracle nouveau que de nostre autorité, & après que par un Examen Canonique Nous en aurons reconnu & déclaré juridiquement la verité: sans quoy Nous défendons sous les peines de Droit de reconnoître, & d'autoriser aucun Miracle sous quelque prétexte de notoriété que ce puisse estre. Nous défendons pareillement à tous Prestres, Seculiers ou Reguliers, d'exposer à la veneration des Fidèles des Reliques supposées ou incertaines; & sous peine d'Excommunication à toutes personnes, de prendre sans

nostre permission une partie de celles qui auront esté approuvées & reconnues pour veritables par Nous ou par nos Prédecesseurs, & mesme de les garder dans les maisons particulieres, ou autres lieux prophanes.

XL.

Nous défendons à tous Recteurs, Vicaires, Superieurs, & Supérieures des Eglises, d'y mettre & d'y souffrir aucune peinture contraire à la modestie & à l'honnêteté; ou d'y placer aucune Image en relief qui n'ait esté benie par Nous: & voulons que les Images & peintures qui ont quelque chose de mutilé, de prophane & d'indecent, qui representent des Histoires contraires à la verité de l'Ecriture, ou des traditions Ecclesiastiques, en seront ôtées prudemment & sans

scandale, & cachées sous terre en quelque endroit du Cimetière.

XL I.

Nous défendons à tous Fidèles de faire des Assemblées sous prétexte de Confréries ou Bâtonneries, si elles ne sont bien & dûment établies; & à tous Recteurs & Supérieurs des Maisons Religieuses d'en recevoir aucune dans leurs Eglises sans nostre permission. Supprimons dès à présent celles qui ont esté érigées sans nostre consentement ou celuy de nos Prédecesseurs: Et défendons expressement aux femmes & filles d'administrer les biens des Confréries.

XLII.

Nous ordonnons aux Recteurs & à tous autres Supérieurs des Eglises de nostre Diocèse, de

faire travailler incessamment aux reparations qui leurs seront nécessaires, de les faire garnir de vitres, lambrissier, & payer, ériger des Sacristies dans les Eglises Paroissiales & Annexes, & d'y avoir des Fonds Baptismaux fermez & entouréz de balustrés: de faire relever les Eglises & Chapelles qui sont ruinées. Défendons sous les peines de Droit à tous Supérieurs & Supérieures des Communautéz Seculieres ou Regulieres, de celles même qui se prétendent exemptes de souffrir qu'il se fasse aucun bâtiment ou démolition dans les Cimetieres ou Eglises, & particulièrement qu'on y bâtitse, & qu'on y eleve des Autels, & qu'on les détruise ou les change de place sans nostre permission expresse, & par écrit. Voulons que les

Chapelles situées dans les campagnes soient ceintes de murailles pour empêcher les animaux d'en approcher. Et si les Supérieurs n'y donnent ordre dans l'année de la Publication de notre présent Statut, Nous faisons défenses à tous Prestres d'y dire la Messe, comme estant lesdites Chapelles par Nous dès à présent interdites.

XLIII.

Nous réiterons sous peine de Suspension *ipso facto* les défenses, que Nous avons déjà faites à tous Prestres, Seculiers & Reguliers, de célébrer la Messe dans les Chapelles domestiques, sans avoir vû nostre permission par écrit. Ceux à qui nous l'avons accordée seront tenus de la remettre entre les mains des Recteurs avant la tenuë de nos Vi-

sites annuelles pour nous estre représentée avec les procez verbaux, que les Recteurs nous donneront de l'état où ils auront trouvé lesdites Chapelles; sans quoy Nous n'accorderons point la prorogation des permissions d'y dire la Messe, & elles demeureront interdites. Declarons de plus, que Nous ne prolongerons ces permissions qu'en faveur des personnes que la nécessité & surtout la piété rendroit dignes de cette grace, & jamais en faveur de celles à qui la vanité & la mollesse les font demander, & à qui elles sont un sujet d'indévotion & de paresse, ou une occasion d'irreverence pour les saints Mystères, & qui n'auront pas observé les Clausules Canoniques que le bon ordre demande dans ces sortes de permissions:

XLIV.

Défendons à toutes personnes Laïques, de quelque qualité & condition qu'elles soient, principalement aux femmes & filles d'entrer dans le Sanctuaire, de rester dans les balustrades des Autels, & d'occuper les places des Ecclesiastiques pendant l'Office: & faisons défenses sous peine d'Excommunication à toutes personnes, quelques droits & prééminences qu'elles puissent avoir, de placer aucun Banc, d'élever des tombeaux, & de mettre des fausses chaises dans l'enclos du Sanctuaire & des balustrades des Autels, & autres endroits des Eglises où ils empêcheroient le Service Divin & les Ceremonies prescrites par l'Eglise. Nous employerons pour l'exécution de ce présent Statut tout le pouvoir

dans lequel le Roy nous a maintenus par ses Edits, & Nous enjoignons aux Recteurs de nous donner incessamment avis des entreprises que les Seigneurs pourroient faire au contraire.

XLV.

Nous avons remarqué dans les Visites que Nous avons faites des Eglises de nostre Diocèse, dont plusieurs paroissent desertes, & abandonnées par la negligence de ceux qui devroient particulièrement aimer la beauté de la Maison du Seigneur, qu'il est important d'y établir des Sacristains pour avoir soin de la propreté du Tabernacle, de renouveler les Hosties de trois semaines en trois semaines, d'entretenir les luminaires à l'Autel, de tenir les ornemens & le linge en bon état, de faire balayer les Eglises toutes les

semaines, & de faire en sorte que la lampe brûle jour & nuit devant le Saint Sacrement, afin d'inspirer au Peuple par l'attention à ces pratiques extérieures un saint respect, & une profonde veneration pour ces Augustes Lieux. Nous avons déjà porté ce touchant nos Ordonnances que Nous renouvellons expressément par ces presentes; & Nous voulons que les Recteurs & Vicaires des Eglises où il y a plusieurs Prestres, fassent choix de ceux d'entre les plus jeunes qu'ils jugeront les plus propres pour remplir cet Office, tant dans les Eglises Paroissiales qu'Annexes, lesquels refusans de leur obéir en ce point, Nous seront déferrez pour les en décharger, s'ils ont une raison legitime, ou pour les punir de leur desobéissance.

Ceux qui seront commis pour

faire les devoirs de Sacrissains dans les Eglises que Nous ne pourrons pas visiter en personne, Nous représenteront aux lieux où ils seront convoquez un état exact & par écrit des Calices & Ciboires (desquels Nous interdisons dès à present ceux qui ne sont pas dorrez en dedans, conformément à nos précédentes Ordonnances,) des croix, livres, ornemens, linages, & autres choses qu'ils auront à leur charge, afin que Nous pourvoyons à ce que les Eglises soient fournies des choses necessaires pour la celebration du Service Divin, & l'administration des Sacremens.

Nous aurons soin de nôtre part d'assigner des gages convenables ausdits Sacrissains sur les fonds & rentes des Fabriques qui en ont, & qu'ailleurs les Recteurs & Pa-

roisiens conviennent entr'eux des moyens de les satisfaire, conformément à ce que Nous aurons jugé leur estre dû.

X L V I.

Un Prestre de l'une des Paroisses qui sont convoquées ensemble pour les Conférences, sera député par le Président pour venir à Quimper aux frais communs de toutes les Fabriques prendre les saintes Huiles : ils s'y trouveront le Mercredi au soir de la Semaine sainte, pour assister à la Bénédiction des Huiles le Jedy au matin. Nous en ferons distribuer par ceux que Nous nommerons pour cela, à chacun pour toutes les Eglises qu'il représentera. Le Prestre député les portera chez le Président de la Conférence, qui le Lundy de la seconde semaine d'après Pâques, en fera la distribution dans son E-

glise où tous s'assembleront dès le matin, & chanteront une grande Messe qui sera toujours du Saint Esprit si la Rubrique le permet, durant laquelle les saintes Huiles seront exposées sur la credence ou sur quelque Autel. Ils y apporteront les vaisseaux nets & en bon état pour recevoir les saintes Huiles, & un panier fait exprès pour les porter eux-mêmes sans peril d'effusion, & sans les faire porter par des Laïques à qui Nous défendons de les confier selon les Decrets des saints Conciles. Lesdits vaisseaux seront marquez de leurs Lettres pour éviter la confusion : & les Recteurs ou Curez auront soin de faire consumer à leur retour les saintes Huiles de l'année précédente, en les faisant brûler dans la lampe de l'Eglise.

Les Cimetieres seront clos & fermés en sorte que les bestiaux n'y pourront entrer; & si les Procureurs des Fabriques n'y donnent ordre dans trois mois après la publication de nos Statuts, Nous faisons défenses aux Recteurs d'y faire les Processions & autres Ceremonies accoutumées, comme étant lesdits Cimetieres dès à présent par Nous interdits. Nous défendons que les Merciers étalent dans les Cimetieres, qu'on y expose ou vende des fruits & marchandises, qu'on y mette aucuns meubles prophanes, que l'on y tienne des Audiences, encore moins dans les Eglises ou Chapelles, que l'on étende dans les Cimetieres des linges pour secher, & que l'on y sème aucuns grains. Nous défendons de planter à l'avenir des arbres dans leurs enclos,

du Diocèse de Quimper. 65
enclos, mais seulement au dehors.

XLVIII.

Nous exhortons tous les Fidèles de nostre Diocèse, d'entrer dans les sentimens de l'Eglise nostre Mere, qui a défini dès le commencement du Christianisme des endroits benis exprés pour la sepulture de ses enfans. Plusieurs personnes de pieté frappées d'une crainte respectueuse à la vue de nos Autels, qui sont comme autant de Trônes de la Divinité que nous adorons d'une manière plus particuliere dans les Eglises, ordonnent tous les jours en plusieurs endroits avec beaucoup d'édification qu'elles soient inhumées dans les Cimetieres, persuadées que si Dieu nous commande d'entrer dans sa Maison, qui est une Maison de Prière, ce n'est que durant

la vie pour luy rendre nos vœux ; pour entendre sa parole , & pour nous appliquer par le S. Sacrifice & les Sacremens les merites du Sang de JESUS-CHRIST. Nous avons lieu d'esperer que la Religion & l'humilité qu'elles font paroître jusques à la mort , auront des imitateurs. Mais comme Nous prévoyons bien que plusieurs de nos Diocésains ne se laisseront pas toucher également par ces considérations , & que dans quelques-uns le motif d'intérêt sera plus puissant que la reverence due aux Saints Lieux : Nous voulons que l'on accorde gratuitement aux Fidèles la sepulture dans le Cimetiere : & conformément aux Arrests du Parlement , Nous défendons à tous Recteurs , Curez , & Prestres ; d'inhumer aucunes personnes dans les Eglises à la reserve de ceux qui

y ont leurs Enseus , qu'à la charge de payer préalablement le droit ; sçavoir au regard des Villes dans la nef des Eglises trois livres dix sols , & au regard des Paroisses de Campagne cinquante sols , & le double de ce que dessus pour les inhumations dans le Chœur , sans préjudicier aux Fabriques qui sont en possession d'avoir de plus grands droits pour les inhumations. On n'entertera personne dans le Sanctuaire , ny sous les marches-pieds des Autels. Le lieu de la sepulture de chaque particulier sera marqué sur le Registre mortuaire qui Nous sera représenté en Visite ; afin que conformément à iceluy les Marguilliers Nous tiennent compte du provenant desdits droits de sepultures dans l'Eglise , que Nous voulons estre employé par leurs mains principalement à l'en-

XLIX.

Nous ordonnons que les corps de ceux qui decederont seront enterrez en leurs Paroisses, si ce n'est que le défunt ait d'ancienneté son tombeau de famille en quelque autre Eglise Seculiere ou Reguliere, ou qu'il ait déclaré par son Testament avoir là dessus quelque intention particuliere : auquel cas néanmoins appartiendra au Recteur de lever le corps, le conduire dans son Eglise Paroissiale, & le rendre dans le lieu que le défunt aura choisi pour sa sepulture. Et ne pourront les Religieux porter l'étoile hors de leur Monastere, & leur défendons sous les peines portées par la Clementine *capientes de penis*, d'induire ou persuader aucunes personnes pour quelque occasion que ce soit de choisir leurs

du Diocèse de Quimper. 69
sepultures dans leurs Eglises : le tout conformément à la Police Ecclesiastique établie par les Declarations des Assemblées generales du Clergé de France, & Arrests des Cours souveraines.

L.

Nous sommes informés qu'après toutes les précautions que nôtre Prédecesseur avoit prises pour empêcher les immodesties, l'indévotion, & les desordres dans les Processions qui se font de l'une Paroisse à l'autre les jours de Paroisses & d'Assemblées, les mesmes abus y regnent comme auparavant, & que mesme dans les lieux les plus reglez de nostre Diocèse, elles se font avec peu d'édification & sans fruit ; c'est pourquoy Nous voulons abolir cet usage qui sous le specieux prétexte de piété détourne les Fidèles du devoir essen-

tiel d'assister aux Offices de Paroisse : Défendons conséquemment à tous Recteurs, Vicaires, & autres Prestres Seculiers, de sortir en Procession hors de leurs Paroisses, si ce n'est pour des raisons graves & importantes, que Nous leur ferons connoître par nos Mandemens; & quant à celles qui se font dans les limites de leurs Paroisses, ils y assisteront vêtus de soutane, surplis, bonnet carré & autres habits Ecclesiastiques, depuis les Eglises principales d'où ils sortiront jusques aux lieux des Stations, & ainsi toutes les fois qu'ils marcheront processionnellement.

L I.

Afin que les Prestres qui sont établis pour les hommes en ce qui regarde le Culte de Dieu, pour offrir le Sacrifice & des Prières pour les pechiez du Peuple, ne

soient point détournés de ce saint Exercice par la nécessité de pourvoir à leur subsistance; Nous exhortons les Fidèles de nostre Diocèse à leur fournir libéralement & avec joye ce qui est nécessaire pour le soutien de leur vie, & pour les tirer de l'indigence qui les rend vils & méprisables à quelques uns. Les Ministres de l'Autel pourroient se plaindre avec justice & dire après Saint Ambroise, que ceux qui ne peuvent refuser du pain aux chiens qui gardent leurs maisons, ny le pâturage aux animaux qui labourent leurs terres, sont assez peu raisonnables pour se persuader qu'il n'y a point d'obligation de nourrir leurs Pasteurs & les autres Prestres, à qui JESUS-CHRIST a confié la dispensation de ses saints Mystères; & ceux qui ne peuvent souffrir de se voir abandonnez des Prê-

tres dans les necessités de leurs Ames, les abandonnent eux-mêmes dans celles de leurs corps. Mais en mesme temps que Nous sollicitons les Fidèles à faire part de leurs biens temporels à ceux qui travaillent incessamment à leur procurer des biens spirituels, Nous voulons aussi reprimer certains Ecclesiastiques, qui voulant mettre comme à prix d'argent les Dons de l'Esprit Saint que JESUS-CHRIST a acquis pour tous au prix de son Sang, font paroistre un interet sordide quand ils sont obligez de les leur communiquer gratuitement. Afin de mettre des bornes à la cupidité des uns pour l'honneur de la Religion, & arrester l'injustice des autres pour l'honneur de ceux qui en sont les Ministres. Nous fixons la retribution de chaque Messe basse à dix sols dans les Villes

Villes, & dans les Campagnes à huit, que les Prestres recevront des Fidèles qui leur feront célébrer le Saint Sacrifice : à huit sols celle de leur assistance à chaque enterrement des grandes personnes, auquel tous les Prestres de la Paroisse auront droit d'assister, & autant pour ceux qui seront requis d'assister aux enterremens des enfans ; & quant aux Services qui se font pour les défunts, où on chante un Nocturne & une Messe, les Prestres de la Paroisse qui y assisteront, recevront pareillement huit sols ; enfin chacun des Prestres qui seront commandez pour accompagner les corps dans les Campagnes depuis leurs maisons jusques au lieu de leur sepulture, soit qu'il y ait une lieue de distance, soit qu'il y en ait plus ou moins, recevra

pour la retribution douze sols ; laissant la liberté aux Fidèles d'y en appeller un ou plusieurs , & ceux qu'ils voudront. Défendons expressément aux Prestres d'aller de l'une Paroisse à l'autre aux enterremens & Services pour avoir la retribution, s'ils n'y sont appelés outre ceux de la Paroisse, qui seront toujours préferés aux externes.

Sans déroger aucunement aux droits des Recteurs, Vicaires & Curez, qui sont presque tous differens en chaque endroit du Diocèse, tant dans les Villes, que dans les Campagnes, Nous leur ordonnons de ne prendre pour Mariages, proclamations de Bans, extraits tirez des Registres, enterremens, Services, & autres Fonctions Ecclesiastiques, que les seuls droits éta-

blis dans leurs Eglises par la Coutume, la liberalité des Peuples, & en beaucoup de lieux par plusieurs Arrests du Parlement : & Nous leur déclarons que s'il arrive à quelques-uns d'exceder dans la perception de ses honoraires, outre les peines portées par les Ordonnances, auxquelles ils se rendront sujets, Nous employerons contre eux dans toute la severité celles de l'Eglise ; & Nous voulons que les contestations qui pourroient naître au sujet desdits droits, viennent à nostre connoissance dès leur commencement, afin de les terminer sans le scandale qu'elles causent ordinairement.

LII.

Si tous ceux qui font profession de mendier, & comme un

trafic de leurs misères, vou-
loient s'affujettir au travail, nous
ne verrions que peu de pauvres
parmy nous : & si les riches
qui font profession de croire en
JESUS-CHRIST, vivoient se-
lon l'Evangile, les veritables
pauvres seroient soulagez & les
uns & les autres ne viendroient
pas dans nos Eglises jusques aux
Autels pour y rompre le silence
des saints Mystères, & troubler
les Fidèles dans leurs Prières par
leur importunité : Nous exhor-
tons les Magistrats de faire exe-
cuter dans toutes les Villes de
nostre Diocèse les Ordonnances
que le Roy a données à ce su-
jet dans ces derniers temps,
dont l'exécution empêcheroit
les uns de croupir dans la fai-
neantise, & seroit trouver des
moyens suffisants pour soulager

les autres. Et parce que c'est à
Nous qu'il appartient de main-
tenir le bon ordre dans les Egli-
ses, Nous défendons consé-
quemment à ces Ordonnances
à tous Recteurs & autres Supe-
rieurs des Eglises de nostre Dio-
cèse, de souffrir que les pauvres
mendient dans les Eglises ; &
leur ordonnons de les obliger à
se tenir aux portes d'icelles, ou
de se retirer ailleurs pour rece-
voir les aumônes des Fidèles.

LIII.

Une des principales Fonctions
des Prestres, particulièrement
des Pasteurs, est l'administra-
tion des Sacremens, dont ils
sont les dispensateurs ; ils appor-
teront tous leurs soins à s'en ac-
quitter fidèlement avec toute la
bien-seance & la piété requise,
& observeront exactement tou-

res les Ceremonies prescrites par l'Eglise. Pour n'exclure ny éloigner personne de ces sources de graces & de Salut, ils se souviendront de donner gratuitement ce qu'ils ont gratuitement reçu.

LIV.

Les Peres & Meres feront porter leurs enfans à l'Eglise le plutôt qu'ils pourront pour y estre baptisez, & au plutôt trois jours après leur naissance, sous peine d'Excommunication. Nous défendons aux Recteurs, sous peine de Suspension, d'admettre des Religieux, ou même des Ecclesiastiques dans les Ordres sacrez pour nommer aucun Enfant. Tous ceux qui n'ont pas satisfait à leur devoir Pascal, ceux qui ignorent les principaux Mysteres de nostre Foy, & les

enfans qui n'ont pas atteint au moins l'âge de douze ans, ne seront point reçus pour estre parrains & marraines.

LV.

Nous défendons sous peine d'Excommunication aux Sages Femmes de profession, d'assister les Femmes en couche, si elles ne savent donner le Baptême, & quand il est necessaire de le donner, & pour cet effet elles auront un billet de leurs Recteurs, qui en certifieront après qu'ils les auront soigneusement examinées. A l'égard de ceux & celles qui en cas de necessité auront baptisé dans la maison, seront tenus de venir à l'Eglise lorsqu'on y apportera l'Enfant, où ils seront diligemment enquis de la maniere dont ils auront baptisé.

Parce que plusieurs negligent de se presenter au Sacrement de Confirmation, sous prétexte qu'il n'est pas si nécessaire que le Baptême, & que peu de personnes en retirent les fruits qu'il doit produire par le défaut de préparation; Nous enjoignons aux Recteurs, Catechistes & Maîtres d'écoles, d'enseigner son institution, son excellence, les dispositions requises pour le recevoir dignement; qu'on doit toujours s'y presenter en état de grace, & à jeun autant qu'il se peut; que la negligence à recevoir ce Sacrement est criminel; qu'il ne se reïtere point; & qu'il nous rend parfaits Chrétiens par la grace qu'il nous confere. Nous défendons d'y presenter les enfans qu'ils n'aient au moins

du Diocèse de Quimper. 81
dix ans accomplis.

LVII.

Afin que les Recteurs & Vicaires observent eux-mêmes, & fassent observer à leurs Paroissiens les regles que l'Eglise a prescrites touchant la Confession & la Communion Paschales, Nous avons jugé à propos d'insérer icy le Canon du Concile de Latran sous Innocent III. renouvelé au Concile de Trente, & expliqué par Saint Charles au premier Concile de Milan.

Que tous les Fidèles de l'un & l'autre sexe, étant parvenus à l'âge de discretion confessent sincèrement tous leurs pechez en secret à leur propre Prestre, au moins une fois l'an: Qu'ils s'efforcent d'accomplir avec affection la pénitence qui leur aura été enjointe, & enfin qu'ils reçoivent la sain-

te Communion avec la reverence qui luy est dûë au moins à Pâques; si ce n'est que leur propre Prestre leur conseille de la différer pour quelque temps, quand il y aura cause raisonnable de le faire. Autrement qu'il leur défende l'entrée de l'Eglise durant leur vie, & qu'il leur refuse la sepulture des Chrétiens après leur mort. C'est pourquoy on aura soin de publier souvent dans toutes les Paroisses un Règlement si utile & si important au Salut des Ames, afin que personne ne puisse s'en excuser par son ignorance. Mais si quelqu'un desire se confesser à un autre qu'à son propre Prestre pour quelque juste considération, il faut qu'il luy en demande, & qu'il en obtienne de luy auparavant la permission, parce que

du Diocèse de Quimper. 83
ne l'ayant point, celui à qui il s'adressera ne le peut lier ny absoudre.

LVIII.

Conséquemment au Decret du Concile general de Latran, rapporté dans le précédent article, tous Recteurs & Vicaires auront soin que leurs Paroissiens satisfassent à ce que l'Eglise y ordonne touchant la Confession annuelle & la Communion Paschale: Et Nous voulons qu'ils leur en fassent lecture tous les ans les Dimanches de la Passion, des Rameaux, & de Pâques; & en cas que quelques-uns méprisent d'y obéir, après qu'ils auront esté charitablement avertis en particulier, s'ils perseverent dans leur desobéissance, lesdits Recteurs & Vicaires les exhorteront dans leurs Prônes,

sans néanmoins les nommer, de se soumettre à l'Eglise comme ses enfans, & leur feront entendre qu'ils seront obligez de se servir contre eux des moyens qu'elle leur prescrit; & si après tous ces avertissemens particuliers & publiez, ils negligent toujours de se mettre en devoir d'obeir au Précepte, Nous avons permis ausdits Recteurs & Vicaires de les nommer publiquement à leurs Prônes; & après trois délais compétant de Dimanche en Dimanche, dans lesquels ils réitéreront les mêmes monitions, Nous leur enjoignons de nous en donner avis, & de les citer devant Nous en cours de Visite, afin que Nous fassions proceder contre eux suivant la rigueur du Canon: Et si quelqu'un dans l'interim après les

monitions, dont Nous avons parlé, venoit par malheur à mourir dans cet état, Nous défendons de donner à son corps la sépulture Ecclesiastique.

LIX.

Et pour une plus grande explication de ce Précepte de l'Eglise, Nous ordonnons à tous les Fidèles de nostre Diocèse, de faire leur Confession annuelle dans la quinzaine de Pâques aux Recteurs ou Prestres de leurs Paroisses: Faisons défenses aux Recteurs & Vicaires perpetuels de donner à leurs Paroissiens une permission generale de faire leur Confession à tous Prestres approuvez de Nous; mais ils leur en accorderont la permission particulière par écrit sans estre trop difficiles à l'accorder, recevant avec charité ceux qui la deman-

deront, afin que cet assujettissement Religieux & nécessaire ne puisse estre raisonnablement à charge à personne. Conséquemment Nous défendons à tous Recteurs des autres Paroisses, & à tous Prestres, Seculiers ou Réguliers, exempts ou non exempts, mesme approuvez de Nous pour un autre temps dans nostre Diocèse, d'entendre les Confessions audit temps de Pâques, sinon de ceux qui en auront une permission par écrit de Nous, de nos Grands Vicaires, ou des Recteurs des Pénitens, parce qu'autrement ils ne pourroient ny lier ny délier. Voulons conformément aux Déclarations des Assemblées générales du Clergé de France, que les personnes, qui auront obtenu la permission de se confesser, ou mesme de communier

hors de leur Paroisse, rapportent à leur Pasteur une attestation valable du lieu où ils auront fait leur Confession, & reçu la sainte Communion.

LX.

Comme l'usage parfait de la raison & le discernement se font plutôt remarquer dans les uns que dans les autres, Nous laissons à la prudence des Confesseurs à juger des enfans qu'ils doivent admettre à faire leur première Communion; leur défendant néanmoins d'y recevoir aucun qui ne soit au moins dans sa douzième année. Et afin qu'ils aient plus de temps à entendre les Confessions des grandes personnes, & à instruire les enfans, ceux qui seront trouvez capables de faire leur première Communion seront dis-

ferez jusques après la quinzaine de Pâques. On les disposera durant une semaine à recevoir le Fils de Dieu d'une manière digne de luy : on leur enseignera la profonde veneration qui luy est dûë, les effets admirables qu'il produit dans les Âmes saintes, & que ceux & celles qui s'en approchent indignement boivent & mangent leur condamnation. Le second Dimanche d'après Pâques on les communiera tous à la grand'-Messe.

Nous défendons de donner la Communion à qui que ce soit plûtard qu'une heure après midy, mesme les jours Solemnels, pour quelque prétexte qu'on puisse alleguer, & d'interroger personne à la sainte Table sur les principes de la Religion.

Nous ordonnons aux personnes qui sont auprès des malades d'avertir de bonne heure, & pendant le jour les Prestres de leurs Paroisses de les aller visiter. Les Recteurs & Vicaires doivent eux-mêmes leur rendre ce devoir; & en cas d'empêchement les faire visiter par leurs Curez sans attendre qu'on les demande: & ils exhorteront souvent leurs Paroissiens de les avertir au commencement de l'infirmité, dans le temps que les malades ont encore l'esprit libre & le jugement sain. Nous enjoignons pareillement aux Laïques d'assister les Prestres qui porteront le Saint Sacrement & l'Extrême-Onction, & mesme de les conduire à la maison principalement si c'est de nuit.

Parce qu'il arrive souvent que les malades ne sont pas en état de communier, Nous défendons à tous Prestres de nostre Diocèse, de leur porter le Saint Sacrement qu'ils ne les aient auparavant vus & entendus en Confession: & parce qu'aussi les malades ont souvent besoin de se reconcilier lorsqu'on leur porte les Sacremens, Nous défendons à tous Prestres, qui ne sont point approuvez de Nous pour entendre les Confessions, de les leur administrer dans leurs maladies: Il ne faut point attendre qu'un malade qui est en danger de mort, soit à la dernière extrémité pour luy conférer les derniers Sacremens. On ne fera donc point de difficulté de communier en Viatique ceux qui

du Diocèse de Quimper. 91
sont dangereusement malades, lors mesme qu'ils ne sont pas à jeun, & à quelque heure que ce soit.

LXIII.

Et afin que les Recteurs & Catechistes retirent plus facilement & plus efficacement les Fidèles de l'erreur où ils sont qu'il ne reste plus aucune esperance de guérison à ceux qui ont reçu l'Extrême-Onction, ils enseigneront souvent dans leurs Prônes & dans leurs Catechismes, que JESUS-CHRIST a institué ce Sacrement pour la santé du corps quand elle doit estre utile au Salut de l'Ame; ils leur enseigneront pareillement que son effet principal est le soulagement spirituel du malade; qu'il donne la grace de souffrir avec patience, & qu'il munit contre les

frayeurs de la mort & les tentations du Démon, en produisant dans l'Ame une sainte confiance en la misericorde de Dieu; & enfin qu'il efface les pechés.

LXIV.

Comme il arrive souvent par une conduite peu Chrestienne, que l'on s'interesse davantage pour la guérison du corps que pour la sanctification de l'Ame, Nous défendons sous peine d'Excommunication à tous Medecins, Chirurgiens, & Apoticaire, de voir plus de trois fois un malade, s'il ne s'est confessé: par là les malades ne s'étonneront plus lorsqu'on leur proposera de recevoir les Sacremens, sachant que cét avertissement vient plutôt de l'ordre établey que du danger de leurs maladies; & les Medecins seront soulagez de la

peine & de l'embarras où ils se trouvent pour faire souvenir les malades de leur devoir.

LXV.

L'experience journaliere nous fait assez connoître que les Ecclesiastiques, principalement ceux de la Campagne, sont ordinairement les plus abandonnez dans leurs maladies; c'est pourquoy, Nous ordonnons aux Ecclesiastiques de chaque Conference, de se rendre dans la maladie de mutuels secours, tant spirituels que temporels. A cét effet ils établiront entr'eux un tel ordre, que lorsqu'il y aura du peril dans la maladie de quelqu'un de leurs Confreres, le plus proche voisin en avertira le Président, lequel aura soin avec les autres Recteurs de la Conference de prendre les mesures neces-

fares, afin qu'il y ait toujours quelqu'un d'eux ou de leurs Prestres present auprès du malade pour l'assister, le consoler, & luy faire administrer les Sacre-mens. Chacun s'y rendra aux jours dont ils seront convenus.

LXVI.

Nous declaronz que nous n'ad-mettrons personne à la Tonsure qui n'ait fait sa premiere Com-munion, qui n'ait au moins dou-ze ans accomplis, & un com-mencement de litterature; qui ne donne de bonnes esperances qu'il sera utile à l'Eglise, & qui n'ait son Extrait d'âge avec une attestation de quelque Ecclesia-stique de probité, & connu de Nous. Et à l'égard de ceux qui se presenteront pour recevoir les Ordres mineurs, que Nous con-férerons à l'avenir séparément de

la Tonsure, ils se retireront consécu-tivement à nostre Seminaire dix jours avant l'Ordination, pour y faire leur Retraite, après avoir esté exa-minez sur leur capacité, & Nous avoir remis des attestations de leurs Recteurs, du Maître sous qui ils étudient & du Directeur de la Congregation, s'ils font leurs études dans cette Ville.

LXVII.

Nous voulons que ceux qui as-pirent aux Ordres sacrez pren-nent de Nous une permission pour entrer dans nostre Semi-naire, où ils ne seront reçus qu'après avoir esté examinez. Ils y demeureront trois mois avant le Soudiaconat, dix jours avant le Diaconat, & trois mois avant la Prestise, sans que pour cela Nous nous obligions à leur conférer ces Ordres, qu'autant

faire, & ce lejour qu'ils aient
quelq. dans nostre Seminaire, Nous
Ors. connoissons en état de les
recevoir dignement. Et afin que
ceux que ne sont pas actuelle-
ment dans nostre Seminaire, &
qui sont déjà initiez dans les or-
dres ne perdent pas leur temps
dans les Campagnes, Nous leur
enjoignons de se retirer dans les
Villes pour continuër leurs étu-
des, jusques à ce qu'ils soient
reçus pour l'Ordre de Prestre;
& défendons aux Recteurs de les
faire participer aux distributions
de leurs Eglises & Chapelles.

LXVIII.

Nous ordonnons à tous ceux
qui desirent recevoir les Ordres
sacrez de faire publier leurs noms
pour chaque Ordre dans la Pa-
roisse de leur naissance, & de
leur demeure par trois jours de

de Dimanches ou Fêtes consecu-
tifs & de Nous en apporter le Cer-
tificat du Recteur, afin que Nous
soyons dûment instruits de la
conduite qu'ils auront tenue, ou
des empêchemens Canoniques qui
les éloigneroient du Sanctuaire.
Nous chargeons les Recteurs de
nous donner avis de ce qui viendra
à leur connoissance par le moyen
de ces Publications. Nous en-
joignons pareillement à ceux qui as-
pirent au Soudiaconat, de Nous
présenter un mois avant l'Ordina-
tion leur Extrait de Baptême; leurs
lettres de Tonsure, & des quatre
Ordres mineurs; une gresse infi-
nuée de leurs Titres dûment cau-
tionnée, que Nous fixons à soixan-
te livres de revenu annuel, franc,
& exempt de toutes charges, det-
tes, & hypothèques, dont ils au-
ront pris possession, & seront ap-

propriez dans la Jurisdiction du lieu où seront situez les biens désignez pour le Titre.

LXIX.

Nous défendons à tous Ecclesiastiques d'aliener le Titre patrimonial sur lequel ils ont esté ordonnez, à moins qu'ils ne soient pourvûs d'un Titre Ecclesiastique de la valeur de soixante livres; & de resigner le Titre Ecclesiastique qu'ils n'ayent un autre Benefice de la mesme valeur; & défendons sous peine de Suspende de se faire ordonner sur des Titres faux, supposez, ou de moindre valeur; Nous reservant le pouvoir d'absoudre les Souâdiacres qui se seront fait ordonner sur ces sortes de Titres avec connoissance de la fraude.

LXX.

Pour terminer toutes les con

testations qui arrivent au sujet des Fiançailles ou promesses de Mariage, Voulons qu'il y en ait un Acte rapporté sur le Registre, qu'elles ne se fassent que du consentement & en presence des parens, par le Recteur ou Curé de l'une ou des deux parties, dans l'Eglise Paroissiale ou Annexe; & défendons de les faire de nuit ny dans les Chapelles de Paroisse ou domestiques, ny dans les maisons des particuliers, à peine de Suspende *ipso facto* contre les Recteurs, Curez, ou Prestres déleguez des Recteurs qui tomberoient en pareilles fautes. Faisons pareillement défenses de proceder à la publication des Bans sans avoir fait les Fiançailles, ou à l'égard de ceux des autres Paroisses, sans qu'il paroisse par un Extrait de l'Acte qui en aura esté rapporté, signé du Recteur ou du

100 *Statuts & Réglemens*
Curé, qu'elles auroient esté faites?

LXXI.

Nous ordonnons qu'avant la celebration du Mariage les Recteurs ou Curez des contractans publient leurs Bans aux Prônes des grandes Messes par trois Dimanches ou Festes commandées avec intervalle de deux jours entre chaque Proclamation : lesquelles seront réitérées comme si elles n'avoient pas esté faites, après deux mois écoulés depuis la dernière Proclamation. Que si les contractans résident en diverses Paroisses, le Recteur ou Curé du lieu où se doit faire le Mariage, qui sera toujours la Paroisse où reside la fille, exigera un Certificat de l'autre Recteur portant que de sa part il a proclamé dans la Paroisse les Bans du mesme Mariage, & qu'il n'y a trouvé aucun empêchement Ca-

du Diocèse de Quimper. 101
nonique; & le tout sera écrit & enregistré incessamment dans le Livre que chaque Eglise Paroissiale & Annexe tiennent à ce sujet : dans lequel seront pareillement enregistrées les publications des Bans dans l'ordre, & les jours qu'elles auront esté faites, avec les dispenses qui viendront de Nous, & que Nous ne pouvons donner qu'après la premiere Proclamation faite; & si Nous jugeons à propos d'en accorder, ce ne sera qu'à la requisiion des plus proches parens, tuteurs, ou curateurs, & pour quelque cause importante & legitime certifiée par gens auxquels Nous croirons pouvoir nous en rapporter.

LXXII.

Declarons conformément à l'Edit de 1697 que le domicile de ceux qui sont Mineurs de 25. ans pour

la celebration de leurs Mariages est celui de leurs Peres, Meres, Tuteurs, ou Curateurs après la mort de leursdits Peres & Meres : & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, les Bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs. Et à l'égard des Majeurs de 25; les Bans seront publiés dans le lieu de leur naissance, ou dans celui de leur domicile, qui ne sera acquis que par demeure actuelle & publique de six mois entiers pour ceux qui sont de nostre Diocèse. S'ils n'ont pas demeuré six mois dans le lieu où ils se trouvent, les publications de Mariage seront faites dans les Paroisses où ils étoient auparavant ; & si leurs différentes demeures ne sont pas ensemble six mois, leurs Bans seront publiés

LXXIII.

On s'adressera toujours à Nous avant que de proceder à la publication des Bans de ceux qui n'ont aucune demeure fixe, comme aussi des vagabonds. Et à l'égard des Soldats, Nous défendons de recevoir leurs promesses, de publier leurs Bans, & de les marier sans nostre permission par écrit, que Nous ne leur donnerons qu'après qu'ils nous auront fait voir celle qu'ils auront eue de leurs Capitaines, legalisée par les Juges Royaux des lieux où se trouveront leurs Capitaines, qui contiendra non seulement qu'ils leur permettent de se marier, mais qu'après une perquisition exacte ils sont certains que leurs Soldats qui se presentent ne sont point mariez ailleurs.

Nous défendons à tous Recteurs & Curez de marier ceux qui n'ont pas atteint l'âge requis, à sçavoir quatorze ans accomplis pour les garçons, & douze pour les filles. Défendons pareillement de faire les Fiançailles ou Mariage des Mineurs, s'il n'est decreté par le Juge seculier; comme aussi de recevoir les promesses de futur Mariage entre veufs & veuves, s'ils ne sont assurés de la mort du mary ou de la femme par un Certificat authentique, donné par le Pasteur du lieu de l'enterrement, lequel, s'ils sont étrangers, sera legalisé du Sceau de l'Evêque, & verifié par Nous. Faisons generalement défenses de proceder au Mariage de ceux d'un autre Diocèse, sans nostre permission par écrit, qu'ils n'obtiennent qu'apportant un Certificat de leur

vie, mœurs, Religion, condition, & liberté qu'ils ont de se marier, signé & scellé du Sceau de leur Evêque Diocésain. On pourra cependant marier sans cette précaution ceux d'un autre Diocèse qui auront acquis domicile fixe dans le nôtre par l'habitation de jour & an.

Nous défendons sous peine d'Excommunication aux Fiancés d'avoir entre eux aucun commerce criminel sous la Foy des promesses mutuelles de leur futur Mariage; & pour leur faire éviter toutes familiarités dangereuses & contraires à l'honnêteté Chrestienne, Nous défendons à tous les Recteurs & Curez de nostre Diocèse, de marier ceux qui dans l'intervalle des Fiançailles & du Mariage auront logé & demeuré ensemble, à moins qu'ils

106 *Statuts & Réglemens*
n'ayent demeuré & vécu séparément durant un mois entier.

LXXVI.

Nous faisons défenses aux Recteurs & Curez de marier ceux qui ne se seront pas confessés, & qui n'auront pas communiqué au moins trois jours auparavant. Et pareillement de célébrer aucun Mariage sans la présence de quatre témoins domiciliés, avant le jour, après midy, dans le mesme jour que le dernier Ban aura esté publié, ny hors des Eglises Paroissiales ou Annexes; & Nous voulons que les Recteurs y procedent par eux-mêmes ou par leurs Curez. Si quelques fois le Recteur permet à quelque Prestre de sa Paroisse ou d'une autre de faire le Mariage, luy-même ou son Curé signera sur le Registre l'Acte qui en aura esté rapporté, comme aussi le Prestre

du Diocèse de Quimper. 107
qui l'aura célébré, afin qu'il soit constant de sa délégation, & que Nous ne soyons pas obligés de le punir comme ayant agi de son autorité privée, & par là coupable d'un Mariage clandestin.

LXXVII.

Tous Recteurs, Curez, & autres Prestres qui par délégation seront employez dans les Paroisses à donner la Benediction Nuptiale, avant que d'y proceder, observeront exactement ces Regles que Nous avons prescrites, rapportant ces Actes qui concernent le Mariage dans les formes que Nous marquons cy-aprés, afin qu'ils puissent rendre raison de leur conduite en cas qu'ils soient recherchez au sujet des Mariages qu'ils auront faits; à quoy lesdits Recteurs, Curez, & Prestres manquant de satisfaire, & faute par eux d'avoir pris

les précautions cy - dessus, Nous leur déclarons que Nous les rendrons responsables en leur propre & privé nom desdits Mariages, & qu'il sera procédé contr'eux pour les défauts qui s'y trouveront : & quant aux contractans ou autres personnes, qui par leur mauvaise foy & par fraude surprendront les Ministres de l'Eglise, & les engageront ainsi à benir des Mariages nuls ou illicites ; Nous decernerons contr'eux la peine d'Excommunication, de laquelle ils ne pourront estre absous que par Nous ou par nos grands Vicaires, après avoir fait la satisfaction & la pénitence qui leur aura esté imposée.

LXXVIII.

Nous ordonnons qu'il soit fait en chaque Eglise un Tableau des Fondations dans l'ordre qu'elles

doivent estre acquittées, qui demeurera exposé dans la Sacristie, & que l'on publie le Dimanche au Prône quel jour de la semaine elles doivent estre executées, afin que tout le monde en soit averty, & que l'on puisse y assister. Nous ordonnons pareillement aux Sacrificateurs d'avoir un Livre dans lequel signeront ceux qui les auront dé-servies, & que celles qui écherront les Dimanches & Fêtes soient transférées à un autre jour de la semaine. Faisons défenses aux Recteurs & Supérieurs des Eglises de supprimer ou de reduire sous quelque prétexte que ce puisse estre celles déjà faites, quand mesme le fond ne seroit pas suffisant pour les charges : auquel cas & autres qui pourront donner lieu à requerr la reduction des Fondations, ou se pourvera devant Nous pour

estre par Nous fait droit avec connoissance de cause selon l'esprit de l'Eglise, & par les voyes Canoniques; défendant conséquemment d'en accepter qui soient à charge aux Eglises.

LXXIX.

N'ayant pû dans le cours de nos Visites prendre une entiere connoissance des charges & revenus des Prieurez & Chapelles fondées dans nostre Diocèse, & estant de nostre devoir de veiller à ce que les Titulaires desdits Benefices s'acquittent de leurs obligations, & que les pieuses intentions des Fondateurs soient executées: Nous ordonnons à tous les Titulaires desdits Benefices, de rapporter dans six mois à Nous ou à nos Vicaires Generaux, ou à nostre Official, une declaration exacte & fidele des charges & revenus de

leursdits Benefices, laquelle ils certifieront veritable; & de représenter les Titres de Fondation & autres concernans lesdites charges & revenus, dont seront faites copies collationnées, pour estre mises avec ladite declaration en nos Archives, afin qu'on y puisse avoir recours quand besoin sera: & pour ôter tout prétexte d'ignorance ausdits Titulaires, Voulons qu'outre la publication Synodale de nostre presente Ordonnance, elle leur soit signifiée en leur domicile, ou en celuy de leurs Fermiers par les Recteurs des Paroisses où leurs Benefices sont situez, à qui Nous ordonnons de faire incessamment ladite signification, & de Nous en rendre compte.

LXXX.

Nous ordonnons qu'il soit fait un Inventaire sans frais par les dé-

libérateurs, des Titres, papiers, comptes, lettres, quittances, enseignemens, délibérations, & autres actes concernans les Fabriques, qui sera mis avec les mêmes Titres en des Archives fermans à trois clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du Recteur, l'autre entre les mains des Trésoriers, Marguilliers, ou Procureurs des Fabriques en charge, & la troisième sera gardée par le Seigneur de la Paroisse; ou celui qui tiendra la place; & l'on ne tirera aucuns desdits Titres des Archives que pour quelque nécessité urgente: auquel cas on écrira dans un Registre particulier qui sera mis exprés dans le même lieu, le jour qu'il aura esté ôté, & le nom de la personne à qui il aura esté donné: & quand on le rapportera, on écrira la décharge de la même manière.

niere. Dans les Paroisses où il n'y a point d'Archives pour la conservation des papiers & garands des biens des Eglises, Nous ordonnons aux Recteurs d'y pourvoir incessamment, & en cas de refus de la part des Procureurs des Fabriques, les Recteurs en donneront avis à notre Promoteur qui se pourvera dans les formes de Droit pardevant les Juges Royaux pour les y contraindre.

LXXXI.

Nous enjoignons à tous Beneficiers, à tous Administrateurs des Communautéz, Seculieres & Regulieres, ou Hôpitaux, & à tous Procureurs des Fabriques & Confréries de nostre Diocèse, de faire une exacte recherche de leurs Titres, garands & papiers, & à tous ceux qui les détiennent de les remettre incessamment entre les mains

des Titulaires ou Administrateurs des Eglises auxquels ils appartiennent. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, Nous ordonnons que nostre present Statut sera publié dans l'estendue de nostre Diocèse où il sera requis au Prône de la grand'-Messe des Paroisses par trois Dimanches consécutifs, après lesquels & six jours après la dernière publication, Nous déclarons que les détempteurs desdits Titres, enseignemens, & papiers, auront encourrus la peine d'Excommunication portée par les Canons, de laquelle ils ne pourront estre absous qu'après avoir satisfait à nostre presente Ordonnance.

LXXXII.

Nous défendons à tous Beneficiers de nostre Diocèse & à tous autres qui sont chargez de l'admi-

nistration des biens des Eglises, de prêter par forme de constitution de rente ou autrement les deniers qui leur appartiennent; d'aliéner en quelque maniere que se puisse estre leur temporel, soit domaine, & terre, ou autres droits & revenus; de les vendre, échanger, de les charger de rentes, & de transférer sur iceux sans nostre permission, que Nous ne donnerons qu'après avoir vû & examiné le projet des Contrats, & après que Nous serons bien & dûement informez de l'utilité qui en provient aux Eglises.

LXXXIII.

Faisons défenses sous peine d'Excommunication aux Marguilliers & à tous autres Administrateurs des deniers des Eglises, de les donner à interest & usure; & s'ils l'ont fait, Nous leur enjoignons de les

retirer au plutôt & de les employer aux necessitez desdites Eglises; leur défendons de les consumer en festins, au payement des prétendus devoirs des Prestres les jours de Pardons & Processions, & autres dépenses inutiles que Nous ne leur passerons pas en compte: comme aussi de les divertir ou appliquer à bâtir des Presbytères, aux payemens des charges publiques, aux remboursemens des charges nouvellement créées, & generally de s'en servir à autre usage qu'à celui auquel ils sont destinez. Decla-
rons que sans avoir égard aux délibérations que l'on pourroit faire à ce sujet, Nous chargerons personnellement les Administrateurs & Procureurs des Fabriques des sommes que Nous trouverons appartenir aux Eglises. Et afin d'éviter tout inconvenient, Nous vou-

lons, conformément aux Arrests du Parlement, que l'on choisisse pour l'administration des biens des Fabriques des personnes différentes de celles qui sont préposées à la recette des Foilages & autres devoirs publics.

LXXXIV.

Nous ordonnons aux Tresoriers, Marguilliers des Eglises Paroissiales, & Procureurs des Fabriques, Chapelles où on porte le plat & où on reçoit des oblations, Confréries, & autres lieux de piété, de mettre chaque année leurs comptes en état, qui seront rendus par devant Nous dans le cours de nos Visites après leur charge finie, en présence du Recteur, ou de son Curé, du Seigneur, ou de son Procureur Fiscal, & de deux anciens Procureurs de Fabriques, qui assisteront à l'audition, & à l'arrêt

que Nous en ferons. E joignons ausdits Marguilliers à peine de vingt livres d'aumône au profit des Fabriques des Eglises, de tenir leurs comptes prests à rendre lors de nos Visites pardevant Nous ou nos Commissaires; du temps desquels les Paroissiens seront avertis quinze jours auparavant au Prône de la grand'-Messe, à l'endroit duquel les députez pour l'Examen desdits comptes seront nommez, auxquels & au Recteur & Procureur Fiscal sera faite communication desdits comptes dans la huitaine suivante; & en cas que les Procureurs des Fabriques par negligence ou autrement manqueroient de Nous presenter leurs comptes à nostre Visite, ils seront tenus de les rendre dans le temps que Nous leur marquerons pardevant Nous ou telles personnes des lieux que Nous com-

mettrons à cet effet, & d'y faire assigner à leurs frais ceux que Nous avons dit cy-dessus y devoir assister le tout conformément aux regles de l'Eglise, aux Ordonnances Royaux, & aux Arrests donnez sur ce sujet, particulièrement celuy du Parlement du sixième Mars 1684.

LXXXV.

Les Marguilliers, Procureurs de Fabriques, & generalement tous ceux qui seront chargez de l'administration des biens des Eglises seront choisis d'entre les plus fideles, & les plus zélés pour la gloire de Dieu, & pour l'interest de l'Eglise. L'élection s'en fera dans l'Assemblée de la plus considerable partie des Habitans, & au moins de douze Paroissiens de ceux qui auront voix délibérative. Elle se tiendra dans les Sacrifices des Paroisses ain-

que les autres délibérations ; ou dans un lieu marqué à cet effet par les Paroissiens ; mais jamais dans l'Eglise ny pendant l'Office. Le sujet pour lequel l'Assemblée sera tenue aura été indiqué le Dimanche précédent par le Recteur ou Curé, selon la conduite que Nous voulons que l'on tienne dans toutes les affaires concernant l'Eglise, où les Recteurs seront toujours appelez, & le Seigneur de la Paroisse, ou quelqu'un de sa part.

LXXXVI.

Les Marguilliers entrans & sortans de charge prestent le serment accoustumé pardevant Nous ou nos Commissaires ; & leur défendons d'écrire leurs comptes sur des feuilles volantes, mais ils seront écrits sur papier timbré de la marque de l'année joint à un Livre qui sera laissé dans les Archives, auquel

auquel seront attachés pareillement les anciens comptes par originaux pour justifier des debets desdits comptes des années précédentes suivant les arrêts que Nous aurons mis au bas : desquels ils prendront charge au premier article de leurs comptes qui seront dressez selon les formules que Nous marquerons cy-après. Les Rentes, fondations, & offrandes annuelles, soit en espèce ou en argent, seront rapportées dans les articles en charge séparément & sans confusion. Les noms de ceux qui doivent, & les terres qui font l'hypothèque des rentes & fondations, tant celles qu'on reçoit annuellement, que mesme celles qu'on a cessé de payer y seront compris & spécifiés : & les mises & emplois seront justifiés par les

Quittances jointes aux comptes
 autant que faire se pourra. Et
 parce que plusieurs des Procureurs
 de Fabriques ne savent
 point écrire, Nous ordonnons
 aux Curés & Prestres déservans
 les Chapelles, d'arrester chaque
 Dimanche après l'Office sur le
 papier desdits Administrateurs ce
 qu'ils auront reçu durant la se-
 maine pour servir de memoires
 aux comptes, lorsqu'ils les met-
 tront au net pour Nous estre
 présentés. Faisons défenses aus-
 dits Curés & Prestres de rien
 prendre pour ce sujet, comme
 aussi aux Recteurs & Vicaires
 d'exiger aucune chose au sujet
 des comptes sous prétexte de
 façon, publication ou assistance
 à l'Examen d'iceux, conformé-
 ment aux Arrests du Parlement.

LXXXVII.

Les Procureurs des Fabriques
 qui se trouveront reliquataires
 par l'arrêté de leurs comptes,
 remettront aux Archives dans
 le mois après leurs comptes ren-
 dus les sommes qu'ils devront;
 à quoy ceux qui entreient en
 charge les obligeront par toutes
 les poursuites nécessaires devant
 les Juges seculiers, à peine d'en
 répondre en leur propre & privé
 nom en cas d'insolvabilité de
 ceux qui les auront précédés.
 Nous leur ordonnons d'employer
 incessamment les sommes qui con-
 viendront par l'avis du Recteur
 & des Paroissiens à l'entretien
 des Eglises, & des choses qui
 leur sont nécessaires. Et si la dé-
 pense qu'il est à propos de faire
 excède la somme de 200. livres,
 Nous défendons de rien conclu-

124 *Statuts & Réglemens*
re sans l'avoir demandé, & obtenu nostre agrément. Voulons que l'argent qui restera és mains des Administrateurs des Confréries après la décoration utile & convenable de leurs Autels, soit appliqué au profit des Eglises principales où elles sont établies, & que les ornemens qu'elles ont en propre, que les Administrateurs ne porteront jamais chez eux, & qu'ils laisseront toujours dans la Sacristie, servent dans les besoins aux usages desdites Eglises selon la prudence des Recteurs & Curez : à l'égard des Chapelles séparées des Eglises Paroissiales ou Annexes, Nous défendons expressément de prendre sans nostre permission les deniers qui leur appartiennent, même pour la nécessité des Eglises principales des Paroisses.

du Diocèse de Quimper. 125

LXXXVIII.

Nous ordonnons aux Recteurs & Vicaires de quittance en marge des comptes les articles de décharge, concernans leurs tiers dans les lieux où ils sont en possession de les percevoir ; leur défendons d'en prendre sur les rentes, sur les Testamens & legs pieux mis par écrit, & revêtus de leurs formalités ; sur la portion qui revient à l'Eglise des Fondations & Services, pour l'ouverture de terre d'enterrage ; pour les droits de tombes ; sur les allumages fournis aux dépens des Fabriques, & sur toutes autres choses non sujettes à tiers : défendons pareillement aux Procureurs des Fabriques de les leur payer par prix fixe, déclarans tout traité fait à ce sujet nul.

Nous ordonnons aux Recteurs d'avoir dans les Eglises Paroissiales & Annexes deux Livres chiffrés par le prochain Juge Royal, sur chacun desquels on écrira exactement tout de suite, & sans laisser de blanc, les Baptêmes, les actes de Fiançailles, de proclamations de Bans de Mariages, & d'enterremens mesme des enfans; l'un desquels Livres sera porté où il sera ordonné sur la fin de chaque année au mois de Décembre, aux frais & dépens de la Fabrique; l'autre qui sera aussi en bonne forme demeurera aux Recteurs, Vicaires, ou Curez, pour en délivrer des Extraits quand ils en seront requis, lequel ils Nous représenteront en Visites. Les Marguilliers & Procureurs des Fabriques se pour-

du Diocèse de Quimper. 127
verront de Registres reliez, chiffréz & millésiméz par les Juges Royaux des lieux, lesquels seront mis dans les Archives, & où seront rapportez sans frais tous actes de délibération concernans l'utilité des Eglises; ceux qui ont voix délibérative dans les Paroisses seront avertis à la diligence des Recteurs huit jours avant la lecture de ces presens Statuts de s'assembler audit jour, ou plus souvent s'il le faut, pour délibérer des affaires, & de tout ce qui regarde l'administration des biens des Fabriques.

X C.

Comme la licence & le déreglement des mœurs font des progrès continuels, & rendent de jour en jour plus nécessaire l'exécution de l'Edit du Roy Henry II. porté en 1556. par lequel il est

ordonné, que toutes les femmes qui auroient celé leur grossesse & accouchement, & dont les enfans seroient morts sans avoir reçu le Baptême, seroient présumées coupables de la mort de leurs enfans, & condamnées au dernier supplice; le Roy par la *Déclaration* du mois de Février 1708. renouvelant une Loy si juste & si salutaire, qui assure non seulement la vie, mais le Salut éternel de plusieurs enfans conçus dans le crime, que leurs meres sacrifieroient à un faux honneur par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si la crainte des châtimens ne faisoient en elles l'Office de la nature; A ordonné aux Recteurs, Vicaires & Curez, de publier l'Edit cy-dessus de trois mois en trois mois aux Prô-

nes des Messes Paroissiales, & d'envoyer un Certificat, signé d'eux, à ses Procureurs Generaux ou à leurs Substituts & Bailliages & Senéchaussées, dans l'étendue desquels les Paroisses sont situées. Nous espérons que les Recteurs de nostre Diocèse à qui on a eu le soin d'envoyer la *Déclaration* du Roy, ne manqueront pas d'exactitude dans un point si important; & Nous avons inséré icy un précis de ladite *Déclaration*, afin qu'ils l'ayent toujours présente, & qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; exhortant les Juges seculiers d'employer les peines portées par cette *Déclaration* contre les Recteurs qui manqueront à leur en certifier la publication.

XCI.

Nous défendons sous peine

d'Excommunication *ipso facto* aux peres, meres, nourrices, & autres grandes personnes, de mettre coucher avec eux dans le mesme lit les enfans qui n'auront pas encore jour & an; & ce en cas qu'ils les suffoquent. Et comme il est toujours criminel de les exposer au peril d'estre étouffez, Nous nous reservons le pouvoir d'absoudre ceux & celles qui mettront avec eux les enfans avant l'âge de jour & an sous les draps dans le mesme lit.

XCII.

Conformément aux Statuts de nostre Prédecesseur, Nous défendons les fileries, rendries, faucherries, égobües, aires neuves, & semblables journées qui se font à l'oppression du Peuple, & principalement pour exiger

des presens; Nous reservant le pouvoir d'absoudre ceux qui les convoquent. Et comme les jeux, danses, & assemblées de nuit, qui se font dans les Campagnes, ont esté toujours regardé comme des occasions d'une infinité de crimes & de desordres, dont les Peres & les Meres, Maistres & Maistresses, répondront devant Dieu pour les avoir permis à leurs enfans & domestiques; Nous les défendons expressement, Nous reservant pareillement le pouvoir d'absoudre ceux & celles qui auront souffert dans leurs maisons ces sortes de veillées scandaleuses, comme aussi les femmes & filles qui y viendront des autres villages.

XCIII.

Et afin que les presens Statuts

132 *Statuts & Réglemens*
soient inviolablement observez].
Nous enjoignons à tous Recteurs,
Vicaires, & autres Supérieurs de
nostre Diocèse, de veiller à l'ex-
écution d'iceux, de faire une ex-
acte recherche de ceux qui pour-
roient y contrevenir, & de nous
en donner avis ou à nostre Pro-
moteur, auquel Nous mandons
d'y tenir la main, & de pour-
suivre les contrevenans par tou-
tes voyes deues & raisonnables.
Et quant aux Articles qui re-
gardent le Peuple, Nous ordon-
nons qu'ils soient publicz aux
Prônes des Messes Paroissiales
trois fois l'année, à sçavoir, en
Janvier, May & Septembre, aux
seconds Dimanches desdits mois.

FAIT & publié dans le Synod
de General, tenu à Quimper,

du Diocèse de Quimper. 133
le Mercredi trentième jour du
mois d'Avril, Mil sept cens
dix.

FRANC. - HYAC. Evêque
de Quimper.

*Par commandement de Mon-
seigneur*

BOISSART.



CAS RESERVEZ AU PAPE,

Qui peuvent arriver plus ordinairement en ce Diocèse.

1. **L'**Incendie des Eglises, ou de quelque lieu prophane faite par malice, quand l'Incendiaire est dénoncé.

2. Le crime de ceux qui rompent les portes & les serrures des Eglises, qui enfoncent les toits & les vitres, qui percent les murailles pour y voler, après la dénonciation.

3. La Simonie réelle dans les Ordres & Benefices, & la confi-

dence, quand elles sont publiques.

Atteint
4. Tuër ou mutiler quelque personne dans les Ordres sacrez, ou qui a fait profession en Religion.

5. La falsification des Bulles ou lettres du Pape.

L'Evêque peut absoudre de tous les Cas reservez au Saint Siège, lorsqu'ils sont occultes, ou que ceux qui s'y trouvent engagez sont excusés par le Droit d'aller à Rome.



CAS RESERVEZ

dans le Diocèse de Quimper,

Avec Excommunication qui sera en-

1. **L'**Herésie.

2. **L** La Simonie & la Confiance occultes.

3. Exercer le malchance, le sortilège, l'art de deviner, de guerir des maladies par billets ou paroles, ou autres sortes de Magie.

4. Frapper grièvement une personne dans les Ordres sacrez, ou qui a fait profession en Religion.

5. L'oppression ou la suffocation des enfans arrivée pour les avoir fait coucher avec soy dans le mesme lit avant l'âge de jour & an.

6. L'incendie de moissons ou des maisons faite par malice, avant la dénonciation.

7. Boire & manger en cabaret dans

dans la Paroisse durant la Grand'Messe ou les Vêpres les Dimanches & Fêtes; ou donner à boire & à manger aux Habitans du lieu dans les mesmes circonstances.

8. Sonner ou danser publiquement durant l'Office Divin, & mesme durant les Messes Basses; continuer de sonner ou de danser proche des Eglises les Dimanches & Fêtes à quelque heure que ce soit, après avoir esté avertis par un Ecclesiastique de cesser. Assigner ou jetter la Soule ces mesmes jours, à l'égard de ceux qui l'auront assignée ou jettée.

9. Violenter les femmes & les filles: les enlever lors mesme qu'elles y consentent; & cela tant à l'égard des Ravisseurs, que des complices, & fauteurs du Rapt.

M



CAS RESERVEZ

Qui n'ont point de Censure annexée.

1. **L**'Homicide volontaire.

2. **L** Fraper les Pere, Mere, Grand-Pere, Grand-Mere, Beau-Pere & Bell'-Merc.

3. Causer volontairement quelque fausse couche; prendre ou donner des breuvages pour faire perir le fruit animé ou non animé, quand mesme l'effet ne s'en suivroit pas.

4. Faire coucher avec soy dans le mesme lit sous les draps les enfans qui n'ont pas atteint l'âge de jour & an, quand l'oppression ou la suffocation ne s'ensuit pas.

5. Obliger par force ou par me-

naces quelque personne à recevoir les saints Ordres, à faire profession en Religion, ou à se marier.

6. Porter faux témoignage en Justice, soit en taisant la verité, soit en disant des choses fausses, quand on est juridiquement interrogé par un Juge Ecclesiastique ou Laïque.

7. Fabriquer des faux témoins, falsifier Dimissoires, Exeats, Contrats, Cedulaes, Quittances, & autres Actes publics, ou les signer les connoissant faux.

8. Fabriquer, falsifier, ou alterer la monnoye: distribuer de la fausse monnoye avec connoissance certaine.

9. Le blasphème public & scandaleux, lorsque de propos délibéré on profere contre Dieu ou les Saints, en presence de trois

personnes au moins, des paroles impies, & qui font horreur.

10. Le sacrilège où sont compris l'effusion notable de sang dans l'Eglise ou Cimetiere causée par quelque coup donné par malice: le larcin d'une chose sacrée en quelque lieu que ce soit, & d'une chose prophane appartenant à l'Eglise, ou que l'on y a mise en dépôt: *Concubitus Confessarii cum pœnitente, & pœnitentis cum Confessario; cujuscumque concubitus cum Sanctimoniali in quocumque loco, vel cum aliâ qualibet personâ in Ecclesiâ.*

11. Continuer à parler dans l'Eglise, & s'y entretenir durant la Messe & l'Office, après avoir esté avertis par un Ecclesiastique ou un Religieux de se taire.

12. Mettre les Enfans des deux sexes coucher ensemble après

l'âge de cinq ans; & à l'égard des Peres & Meres de mettre les Enfans coucher avec eux après le mesme âge.

13. La Sodomie & bestialité.

14. L'inceste entre Parens ou Alliés au second degré inclusivement.

15. Les veillées scandaleuses, les jeux, & les danses qui se font de nuit dans les campagnes, & cela à l'égard de ceux & celles seulement qui prêteront leurs maisons, & des filles & femmes qui y viendront des autres villages.

16. Les Assemblées pour les Rendries, Filleries, Aires-neuves, Faucheries, Egobuës, & autres choses pareilles, quand elles se font à la foule & à l'oppression du Peuple; & cela à l'égard de ceux & celles qui les

Convoquent.

*Il n'y a point de Cas reservez
pour les Enfans, qui n'ont pas en-
core atteint l'âge de puberté.*



CAS RESERVEZ

*Specialement pour les Ecclesiasti-
ques.*

1. **C**onfesser sans Approbation
du Supérieur, hors les li-
mites de sa permission ; le temps
de son Approbation expiré ; ou
après la révocation de son pou-
voir, avec Suspense qui sera en-
tournée par le seul fait.

2. Faire les Fonctions d'un Or-
dre dont on est Suspens ; rece-

voir le Soudiaconat par un Titre
faux, supposé, ou non suffisant,
quand celui qui reçoit l'Ordre
en connoit la fausseté, nullité,
ou non valeur.

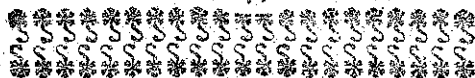
3. Visiter les malades, ou con-
ferer quelque Sacrement étant
ivre, ou paroître en cet état
dans l'Eglise durant l'Office les
Dimanches & Fêtes.

4. Manger, ou boire du vin ou
autres liqueurs dans le cabaret,
dans les lieux où on debite en
fraude, à la porte, dans la cour,
jardin, & autres endroits qui en
dépendent ; dans les ruës, grands
chemins & places publiques dans
l'étendue de sa Paroisse, & mes-
me hors de sa Paroisse si on n'est
à une lieue au moins de sa resi-

dense, avec Suspense d'un mois
qui sera encourrue par le seul
fait.

5. Avoir un commerce hon-
teux & connu dans le voisi-
nage.

FORMULE



FORMULE

D'enregistrer les Baptêmes.

L'An mil sept cens ... le ...
jour du mois de
je souffigné Prestre-Recteur (ou)
Curé de la Paroisse de ... (ou) de
l'Annexe de dans la Paroisse
de ... ay baptisé solennellement
un fils (ou) une fille né (ou) née
le même jour (ou) le ... jour du
mois de ... de N. & N. mary &
femme de cette Paroisse (ou) An-
nexe; auquel (ou) à laquelle on a
donné le nom de N; le Parrain a
esté N. de cette Paroisse (ou) An-
nexe (ou) de la Paroisse de
& la Marraine N. de cette Paroisse
(ou) Annexe (ou) de la Paroisse

N

de ... qui ont signé (ou) qui ont déclaré ne sçavoir signer.

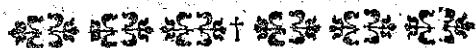
Si l'Enfant est illegitime on mettra un garçon (ou) une fille, dont on ne connoît ny le pere ny la mere.

Si on connoît la mere on mettra né (ou) née le ... jour du mois de ... de N. de cette Paroisse (ou) Annexe (ou) de la Paroisse de ... dont le pere est inconnu.

Si l'Enfant a esté exposé on mettra ay baptisé solemnellement sous condition un garçon (ou) une fille trouvé (ou) trouvée dans la rue de ... (ou) le chemin de ... le ... jour du mois de ... lequel (ou) laquelle paroissoit âgé (ou) âgée de ... jours (ou) de ... mois.

Si l'Enfant a esté baptisé dans la maison, on mettra ay suppléé solemnellement les Ceremonies du Baptême conféré à un fils (ou) une fille de N. & N. mary,

& femme de cette Paroisse (ou) Annexe de ... dans la Paroisse de ... né (ou) née le ... jour du mois de ... & legitiment baptisé le même jour par N. sage-femme approuvée (ou) par N. demeurant dans la rue de ... en la Ville de ... (ou) dans le lieu de ... Paroisse de ... parce qu'il (ou) elle estoit en danger de mort comme ladite N, sage-femme (ou) ledit N. me l'a assuré, auquel &c. comme cy devant.



Formule d'enregistrer les Fiançailles.

L'An mil sept cens ... le ... jour du mois de ... je soussigné Prestre-Recteur (ou) Curé de la Paroisse de ... (ou) de l'An-

neux de . . . dans la Paroisse de . . .
ay pris les promesses de futur Ma-
riage entre N. âgé de . . . ans veuf
de N. (ou) fils de N. & N. ses Pere &
Mere de cette Paroisse (ou) Annexe
(ou) de la Paroisse de . . . & N. âgée
de . . . ans, veuve de N. (ou) fille
de N. & N. ses Pere & Mere de
cette Paroisse (ou) Annexe.

Si c'est une Veuve qui se présente
pour les Fiançailles, on ajoutera :
après avoir vû l'Extrait mortuaire
de N. dernier mary de ladite N.
signé du Sieur N. Recteur de la
Paroisse de . . . dans ce Diocèse.

Si le dernier mary de la Veuve est
mort & enterré dans un autre

Diocèse, on ajoutera :
après avoir vû l'Extrait mortuaire
de N. dernier mary de ladite N.
signé du Sieur N. Recteur de la
Paroisse de . . . dans le Diocèse de . . .
autorisé & scellé du sceau de Mon-

seigneur N. Evêque de . . . & vîsé
par Monseigneur l'Evêque de
Quimper, lequel Extrait j'ay re-
tenu par devers moy. On observera
les mêmes formalités à l'égard des
veufs qui se presenteront dans les mê-
mes circonstances.

Si l'un ou l'autre, ou tous les deux
sont Mineurs d'âge, on ajoutera :
du consentement de leurs peres &
meres (ou) du pere & de la mere
dudit N. (ou) de ladite N.

Si l'un ou l'autre, ou tous les deux
sont en Tutelle ou Curatelle, on
ajoutera :

après avoir vû les decrets de leur
Mariage (ou) le decret de Mariage
de N. l'une des deux parties faits
(ou) fait par les Juges des Juris-
dictions de N. & N. (ou) le Juge
de la Jurisdiction de N.

Si c'est un Soldat, on ajoutera :
après avoir vû la permission du

Capitaine dudit *N.* legalisée par les Juges de la Jurisdiction de dans le Diocèse de ... & aussi la permission par écrit de Monseigneur nôtre Evêque, lesquelles pièces j'ay retenues par devers moy.

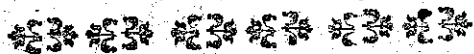
Si on a obtenu Dispense de l'Ordinaire, on ajoutera :

après avoir vû la Dispense donnée par Monseigneur *N.* Evêque de ... de l'empêchement de ... (si c'est un empêchement d'affinité ou de consanguinité on en marquera le degré) comme il se voit par les Lettres en forme portant ladite Dispense du ... jour du mois de ... signées par mondit Seigneur scellées du sceau & contresignées par *N.* Secrétaire demeurées par devers moy.

Si on a obtenu un rescrit du Pape, on ajoutera :

après avoir vû un rescrit de *N. S.*

P. le Pape *N.* donné à Rome le ... jour du mois de ... portant Dispense de l'empêchement de ... fulminé par Monsieur l'Official de ce Diocèse comme il se voit par sa Sentence du ... jour du mois de ... le tout demeuré par devers moy.



Formule d'enregistrer les Proclamations des Bans de Mariage.

L'An mil sept cens ... le ... jour du mois de ... a été faite prônalement par moy soussigné Prestre-Recteur (ou) Curé de la Paroisse de ... (ou) de l'Annexe de ... dans la Paroisse de ... la première publication des Bans du futur Mariage entre *N.* veuf de *N.* (ou) fils de *N.* & de *N.* ses pere & mere de cette Paroisse (ou) Annexe (ou)

de la Paroisse de ... & N. veuve de N. (ou) fille de N. & N. ses pere & mere aussi de cette Paroisse (ou) Annexe (ou) de la Paroisse de ... & il ne s'est trouvé aucune opposition ny empêchement. S'il y a eu opposition on mettra: à laquelle s'est opposé N. de En foy de quoy j'ay signé ledit jour & an.

Ainsi des deux autres publications qui seront inserées dans la même forme dans le jour de Dimanche ou Fête, qu'elles auront esté faites.



Formule d'enregistrer les Mariages.

L'An mil sept cens ... le ... jour du mois de ... après les Fiançailles faites en face d'Eglise & les publications des Bans en cette Paroisse [ou] Annexe, & dans la

Paroisse (ou) dans l'Annexe de ... en la Paroisse de ... dans les temps prescrits comme il consiste par les Registres de cette Eglise, & par le Certificat du Sieur N. Recteur (ou) Curé de ladite Paroisse (ou) de ladite Annexe du ... jour du mois de ... de l'Année ... demeuré par devers moy, ne s'y estant trouvé aucun empêchement, je soussigné Prestre-Recteur (ou) Curé de la Paroisse de ... (ou) de l'Annexe de ... dans la Paroisse de ... ayant interrogé dans cette Eglise Paroissiale (ou) Annexe N. veuf de N. (ou) fils de N. & N. de la Paroisse de ... & N. veuve de N. (ou) fille de N. & N. de cette Paroisse, & reçu leur mutuel consentement par paroles de present, les ay solennellement conjoints en Mariage en presence de leurs parens, & de N. & N. de cette Paroisse & N. & N.

de la Paroisse de ... (ou) tous de cette Paroisse pris pour témoins, qui ont signé (ou) déclaré ne sçavoir signer, & ay ensuite célébré la sainte Messe. Si c'est une fille qui se marie, on ajoutera : & leur ay donné la Benediction Nuptiale selon la forme & ceremonies observées par nôtre Mere la Sainte Eglise.

Si l'Ordinaire a dispensé d'une ou de deux Proclamations de Bans, on l'exprimera ainsi.

L'an mil sept cens ... le ... jour du mois de ... après les Fiançailles faites en face d'Eglise & une publication de Ban faite (ou) deux publications de Bans faites en cette Paroisse (ou) Annexe, & dans la Paroisse (ou) l'Annexe de ... dans la Paroisse de ... dans les tems prescrits comme il conste par les Registres de cette Eglise, & par le Certificat du Sieur N. Recteur (ou)

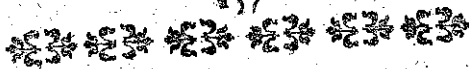
Curé de ladite Paroisse de ... (ou) de ladite Annexe de ... du ... jour du mois de ... de l'année ... & dispense des deux autres (ou) de l'autre accordée par Monseigneur N. Evêque de ... (ou) Monsieur le Vicaire General de Monseigneur N. Evêque de ... par acte du ... jour du mois de ... de l'année mil sept cens ... signé N. & plus bas N. Secretaire, & scellé, & demeuré par devers moy, ne s'y étant trouvé aucun empêchement, je soussigné &c. comme cy-dessus.

S'il y a eu opposition, au lieu de ces paroles ne s'y étant trouvé aucun empêchement, on mettra : l'opposition que l'on y avoit formée étant levée par Sentence de Monsieur l'Official de ... du ... jour du mois de ... de l'année ... (ou) par Arrest du Parlement du ... jour du mois de ... de l'année ... je soussigné

signé &c. comme cy-dessus.

Si l'une des deux parties est d'un autre Diocèse, on le marquera ainsi.

L'an mil sept cens ... le ... jour du mois de ... après les Fiançailles faites en face d'Eglise, & les publications des Bans en cette Paroisse (ou) Annexe & dans la Paroisse de ... dans la Ville (ou) Paroisse de ... au Diocèse de ... dans les temps prescrits ainsi qu'il consiste par les Registres de cette Eglise, & par le Certificat du Sieur N. Recteur (ou) Curé de ladite Paroisse de ... du ... jour du mois de ... de l'année ... autorisé par Monseigneur N. Evêque de ... & visé par Monseigneur N. Evêque de Quimper (ou) Monsieur N. Vicaire General de Monseigneur de Quimper, que je retiens par devers moy avec lesdites attestations de Visa, ne s'y étant trouvé aucun empêchement, je soussigné &c. comme cy-devant.



Formule d'enregistrer les Sepulchres.

L'An mil sept cens ... le ... jour du mois de ... N. âgé (ou) âgée de ... ans mary (ou) femme de N. (ou) veuf (ou) veuve de N. (ou) fils (ou) fille de N. & N. du lieu de ... dans cette Paroisse (ou) Paroisse de ... est decédé [ou] decedée en sa maison [ou] en la maison de N. rue de ... (ou) au village de ... après s'être confessé (ou) confessée & avoir reçu le saint Viatique & le Sacrement de l'Extrême-Onction le jour du mois de ... Son corps a été inhumé dans le Cimetiere (ou) la nef (ou) le chœur de cette Eglise Paroissiale de ... (ou) Annexe de ... dans la Paroisse de ... (ou) dans la Chapelle

le de S. N. en cette Eglise Paroissiale
 le de ... (ou) Annexe de ... dans
 la Paroisse de ... le ... jour du
 mois de ... l'an mil sept cens ...
 Ont assisté au convoi & enterre-
 ment NN. & N. de ... qui ont signé
 (ou) déclaré ne sçavoir signer. En
 foy dequoy j'ay signé N. Recteur
 (ou) Curé de ...

Si les Parens du défunt font inhu-
 mer le corps dans une Paroisse étran-
 gere, ou dans une Chapelle conven-
 tuelle parce qu'ils y ont leur Ense-
 velle, ou parce que le défunt luy-même a de-
 claré dans ses dernières volontez vou-
 loir estre inhumé ailleurs, on mettra
 ainsi : Son corps a esté porté dans
 cette Eglise Paroissiale. (ou) Annexe
 de ... où on a dit les Prières de PE-
 glise pour le repos de son Ame, & en-
 suite conduit par le Clergé de cette
 Paroisse jusqu'à la Paroisse de ...
 où il a esté reçu par le Clergé d'i-

celle (ou) & ensuite conduit par le
 Clergé de cette Paroisse jusques
 dans la Chapelle conventuelle des
 P. P. ... Religieux dudit Convent
 qui l'ont reçu : le tout en présence
 de N. & N. qui ont signé (ou) de-
 claré &c.



Formule de délivrer des Ex-
 traits.

EXtrait des Registres de Bap-
 têmes, Mariages & Sepul-
 tures de la Paroisse de ... (ou) de
 l'Annexe de ... dans la Paroisse
 de ... au Diocèse de Quimper fo-
 lio ... recto (ou) verso.

Ensuite on mettra les actes entiers
 comme ils sont écrits sur les Registres
 avec la relation des signatures, &
 on ajoutera :

Je soussigné Prestre-Recteur (ou)

Curé de la Paroisse de ... (ou) An-
 nexé de ... dans la Paroisse de ...
 certifie le present Extrait conforme
 à l'Original. En foy dequoy j'ay
 signé le ... jour du mois de ...
 l'an mil sept cens ... N. Recteur
 (ou) Curé de ...



Formule d'écrire l'état des Ames.

L'Etat des Ames de chaque famille
 doit estre distinctement écrit sur
 du papier commun dans un Livre
 separé, dans lequel on écrira le
 nom, le surnom, & l'âge de cha-
 cun de ceux qui composent la fa-
 mille, des domestiques & exter-
 nes comme Pensionnaires &c. Et
 on laissera un espace en blanc de
 l'une famille à l'autre pour évi-
 ter

ter la confusion.

Ceux qui ont fait leur premiere Com-
 munion auront cette marque + à
 la marge vis-à-vis de leurs noms;
 ceux qui ont esté confirmés auront
 cet autre C. & ceux qui ont re-
 çû ces deux Sacremens porteront
 l'une & l'autre marque.

L'an mil sept cens ... le ... jour du
 mois de ... dans la rue de ...
 (ou) dans le village de ... de-
 meurent

- † C. Pierre ... âgé de cinquante
 ans.
- † C. Catherine ... sa femme âgée
 de quarante-cinq ans.
- † Paul leur fils âgé de vingt &
 cinq ans.
- † Madeleine leur fille âgée de
 vingt-trois ans.
- † Nicolas ... leur serviteur âgé
 de trente ans.
- C. Berthe ... fille de N. âgée de

dix ans.



*Formule de publier les Bans de ceux
qui aspirent aux Ordres sacrez.*

Vous estes avertis que Maître
N. fils legitime de N. & de N.
ses pere & mere se doit presenter à
l'Ordination prochaine le . . . jour
du mois de . . . pour recevoir de
Monseigneur l'Evêque de Quimper
le Souidiaconat (ou) le Diaconat
(ou) la Prêtrise. Si quelqu'un sçait
qu'il a contracté quelque engage-
ment, ou que sa conduite est dére-
glée, il est obligé en conscience de
Nous en informer. C'est pour le
premier (ou) second (ou) troisi-
ème Ban.



*Formule d'Attestation de Bans pour
les Ordres sacrez.*

Illustrissimo ac Reverendissimo
Patri & D. D. Episcopo Coriso-
pitenfi, Ego infra scriptus Ecclesie
Parochialis N. Rector fidem facio
me tribus diebus Dominicis, vel,
Festivis, videlicet N. & N. & N.
mensis anni millesimi septin-
gentesimi inter Missarum Pa-
rochialium solemniam Clero populô-
que denunciaffe Magistrum N. Aco-
lythum, vel, Subdiaconum, vel,
Diaconum vestræ Diocesis sub be-
neplacito vestro ad Sacrum Subdia-
conatûs, vel, Diaconatûs, vel,
Presbyteratûs Ordinem proximis
quatuor temporum jejuniis esse
promovendum; ipsûmque ex quo

inter Acolythos, *vel*, Diaconos;
vel, Presbyteros relatus est, lau-
 dabiliter se gessisse, nulloque Cano-
 nico impedimento innodari quo-
 minus prædictum Subdiaconatûs,
vel, Diaconatûs, *vel*, Presbyteratûs
 Ordinem suscipiat: in quorum
 fidem præsentis obsignavi die...
 mensis... anni millesimi septingen-
 tesimi...



*Formule de dresser les Comptes des
 Administrateurs des Eglises, Hôpi-
 taux & Chapelles où on porte le
 Plat.*

Compte, tant en charge que
 décharge, que N. Procureur
 de Fabrique cy-devant institué de
 la Fabrique de l'Eglise Paroissiale
 de... (*ou*) de l'Eglise Annexe (*ou*)
 Chapelle de... dans la Paroisse

de... rend & fournit de la gestion
 & administration qu'il a faite des
 biens & revenus de ladite Fabrique
 depuis son institution & entrée en
 ladite charge qui a esté le...
 jour... du mois de... lequel
 Compte il rend à Monseigneur Illu-
 strissime & Reverendissime Evê-
 que de Quimper & Comte de Cor-
 nouaille, (*ou*) à Messieurs les Com-
 missaires de la Visite Episcopale;
 pour estre examiné, & préalable-
 ment lû & publié au Prône de la
 Grand'-Messe suivant les Régle-
 mens, communiqué à Monsieur le
 Recteur & Paroissiens députés à
 cet effet, & verifié en présence de
 N. Seigneur de ladite Paroisse (*ou*)
 de N. son Procureur d'Office à la
 maniere accoutumée.

Et premier

LA CHARGE DUD. COMPTE.

Se charge le Comptable de la

somme de quatre cens livres faisant
le Reliqua de *N.* son Prédecesseur
suivant l'arrêté de son compte, y
recours, 400. l.

Se charge de la somme de trente-
six livres dûe à la Fabrique annuel-
lement de rente fonciere (*ou*) con-
stituée sur telle maison, tel pré, tel
champs, tel jardin, dont le terme
de payement échet le . . . jour du
mois de . . . 36. l.

Se charge de la somme de soixan-
te-quinze livres dûe à la Fabrique
annuellement par la Fondation de
N. dont l'hypothèque est sur tel
champs, telle maison, en tel villa-
ge (*ou*) payable par *NNN.* heritiers
de *N.* au terme de . . . de laquelle
somme il appartient à l'Eglise celle
de cinquante livres, aux Sieurs Re-
cteur & Prestres pour la déservir
celle de vingt-cinq, 75. l.

*Ainsi des autres Rentes annuelles
& Fondations.*

Se charge de la somme de cent
livres donnée par le Testament par
écrit de *N.* pour acheter tels orne-
mens, *ou autres usages qu'on speci-*
fiera, 100. l.

Se charge de la somme de cent
cinquante livres reçûe pour le droit
de l'Eglise pour les enterremens &
Services pendant son année à raison
de . . . par enterrement, & de . . .
par Service, 150. l.

Se charge de la somme de quatre-
vingt livres pour l'ouverture de ter-
re d'enterrage à raison de deux en-
terremens faits dans le chœur, huit
dans les Chapelles, & vingt dans la
nef, non compris ceux qui ont leurs
Enseus dans cette Eglise, 80. l.

Se charge de la somme de dix-
huit livres provenüe de la vente fai-
te des bois, *ou autres choses appan-*

tenant à l'Eglise.

DES OBLATIONS.

Se charge de la somme de quarante livres provenüe des oblations & offrandes faites par deniers à l'Eglise pendant son année, 40. l.

Se charge de la somme de
provenant de la vente de tant de boisseaux, ou, tonneaux de froment, segle, ou autres grains vendus publiquement hors le Cimetiere, ajugé au plus haut encher, . . l.

Ainsi des beurres, volailles, filices, & autres choses de cette nature données à l'Eglise, dont les comptables feront Articlez separez lorsque la somme excedera celle de six livres.



DE'CHARGE.

Demande le comptable déchar-